

**Le Schéma de Cohérence Territoriale
(SCoT) de Alpes Provence Verdon**

Sommaire

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires.....	4
I. Cadre réglementaire de la démarche SCoT.....	6
1. Objet des SCoT.....	6
2. Ordonnance n° 2020-744 et 2020-745 du 17 janvier 2020 relative à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.....	6
3. Procédure d'élaboration ou de révision.....	8
4. Les documents constitutifs du SCoT.....	10
5. Concertation, Association et consultation.....	11
6. L'évaluation environnementale.....	12
7. Échéance législative relative à la mise en place d'un portail national de l'urbanisme.....	14
II. Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant.....	15
1. Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels.....	15
2. Préserver la qualité architecturale et paysagère.....	17
3. Assurer la compatibilité avec la loi montagne.....	19
4. Assurer la compatibilité avec la loi littoral.....	21
5. Assurer la compatibilité du projet avec la charte du Parc national du Mercantour.....	24
6. Assurer la compatibilité du projet avec la charte du Parc régional du verdon.....	24
7. Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements.....	26
8. Réduire la consommation d'énergie et encourager la production d'énergies renouvelables..	29
9. Préserver et restaurer la biodiversité.....	31
10. Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances.....	36
11. prendre en compte le lien entre urbanisme et santé.....	39
Glossaire.....	41

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants sur son territoire. Il leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (art. L132-1 à 4 du code de l'urbanisme).

Il ne décline pas les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, comme il n'identifie pas d'enjeux s'y rattachant ou ne rappelle pas l'exhaustivité de la législation.

Ce PAC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présenteront.

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

L'objectif de ce fascicule est de présenter le cadre réglementaire national que le projet de SCoT devra respecter.

Il sera suivi d'un deuxième fascicule dont l'objectif est de présenter les principaux enjeux identifiés sur le territoire du SCoT et qui doivent être pris en compte lors de son élaboration.

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** de 2000, les lois Grenelle 1 (2009) et 2 (2010) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). En effet, la loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, et ce, à **une échelle intercommunale**, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire cohérent. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.
- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte, vise à lutter contre le dérèglement climatique et renforcer l'indépendance énergétique de la France en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), à travers notamment les opérations de revitalisation de territoire, entend favoriser le développement des centralités tant sur les politiques de l'habitat que du commerce, de l'économie et des politiques sociales.

Les grands objectifs du développement durable dans les documents d'urbanisme

L'attention des élus, responsables des projets de territoires, traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les dispositions de l'article L.101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Les grands objectifs sont précisés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

I. Cadre réglementaire de la démarche SCoT

1. Objet des SCoT

Le SCoT, introduit par la loi SRU (2000), est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification supra-communale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire et met en cohérence les politiques publiques. Il intègre ainsi les règles et les dispositions générales de l'État (c. urb., art. L.101-1 et L.101-2), les orientations fondamentales des documents supra-communaux (voir page ci-contre) et les politiques de développement des territoires limitrophes.

Transversal par essence, le SCoT sert de cadre de référence et assure la cohérence des différentes politiques sectorielles notamment celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement, et oriente l'élaboration des documents de planification communale et intercommunale : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales (CC).

Les lois Grenelle renforcent le rôle des SCoT, étendent ses domaines d'intervention et incitent à leur généralisation sur l'ensemble du territoire national.

Le SCoT est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après les délais d'approbation.

Il est à noter que si le SCoT exprime le projet d'un grand territoire, il n'a pas vocation à tout solutionner. D'autres leviers d'action existent en dehors des documents d'urbanisme.

2. Ordonnance n° 2020-744 et 2020-745 du 17 janvier 2020 relative à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Au préalable, il convient de préciser que les dispositions de ces ordonnances sont entrées en vigueur le 1er avril 2021 et s'appliquent à l'élaboration ou à la révision des schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, ou documents en tenant lieu et des cartes communales. Toutefois, pour les procédures de SCoT en cours dont l'élaboration a été lancée antérieurement au 1er avril 2021 et dont l'arrêt du projet n'est pas encore intervenu, la collectivité pourra décider d'appliquer les nouvelles dispositions prévues par ces ordonnances.

En premier lieu, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. Tous les liens de prise en compte sont remplacés par des liens de compatibilité. Seul le lien de prise en compte est maintenu pour les objectifs du rapport du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

En deuxième lieu, le nombre de documents avec lesquels un document d'urbanisme doit être compatible est diminué. Par exemple, l'élaboration du PLU s'en trouve simplifiée puisqu'il devra uniquement examiner sa compatibilité avec le SCoT et non plus avec tous les autres documents.

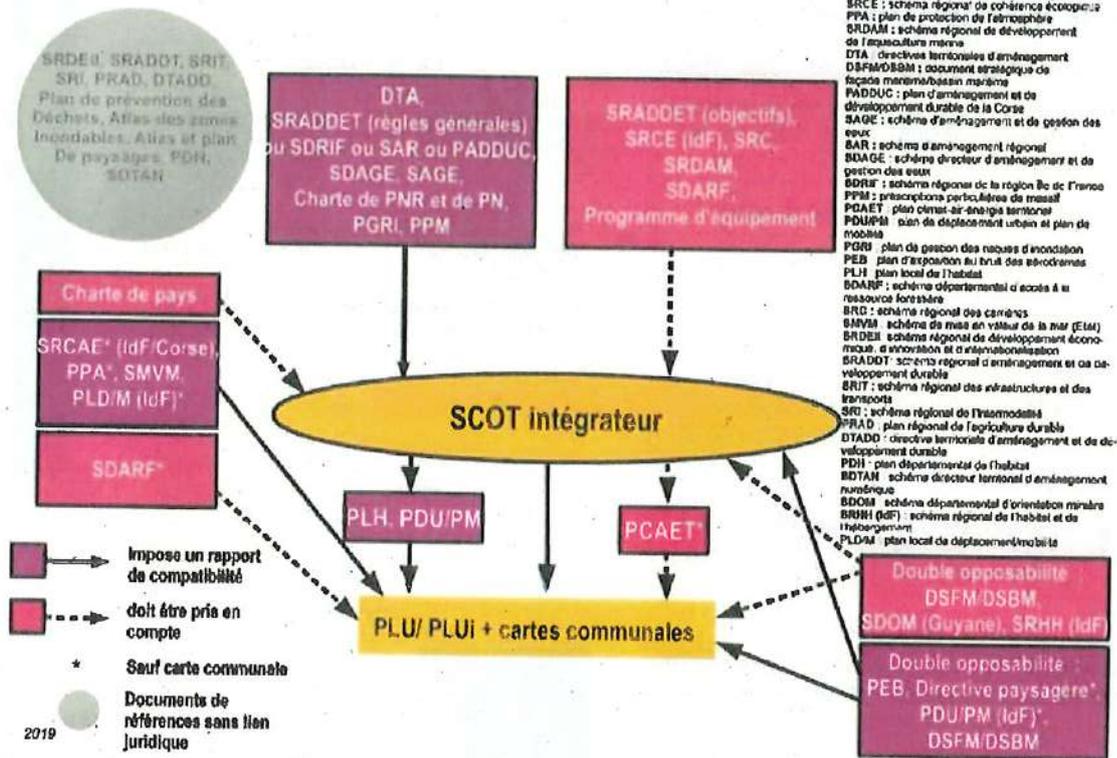
En troisième lieu, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est simplifiée et rationalisée. Tous les 3 ans, les collectivités examineront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois, leur document d'urbanisme pour prendre en compte tous les documents sectoriels nouveaux ou qui ont évolué. Cette procédure de mise en compatibilité pourra s'opérer par modification simplifiée et se trouve ainsi accélérée. Le temps que cette mise en compatibilité se fasse, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité. Par exception, le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT est d'un an.

Articulation du SCoT avec les autres documents supra-communaux

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019

Démarche SCoT

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCoT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)

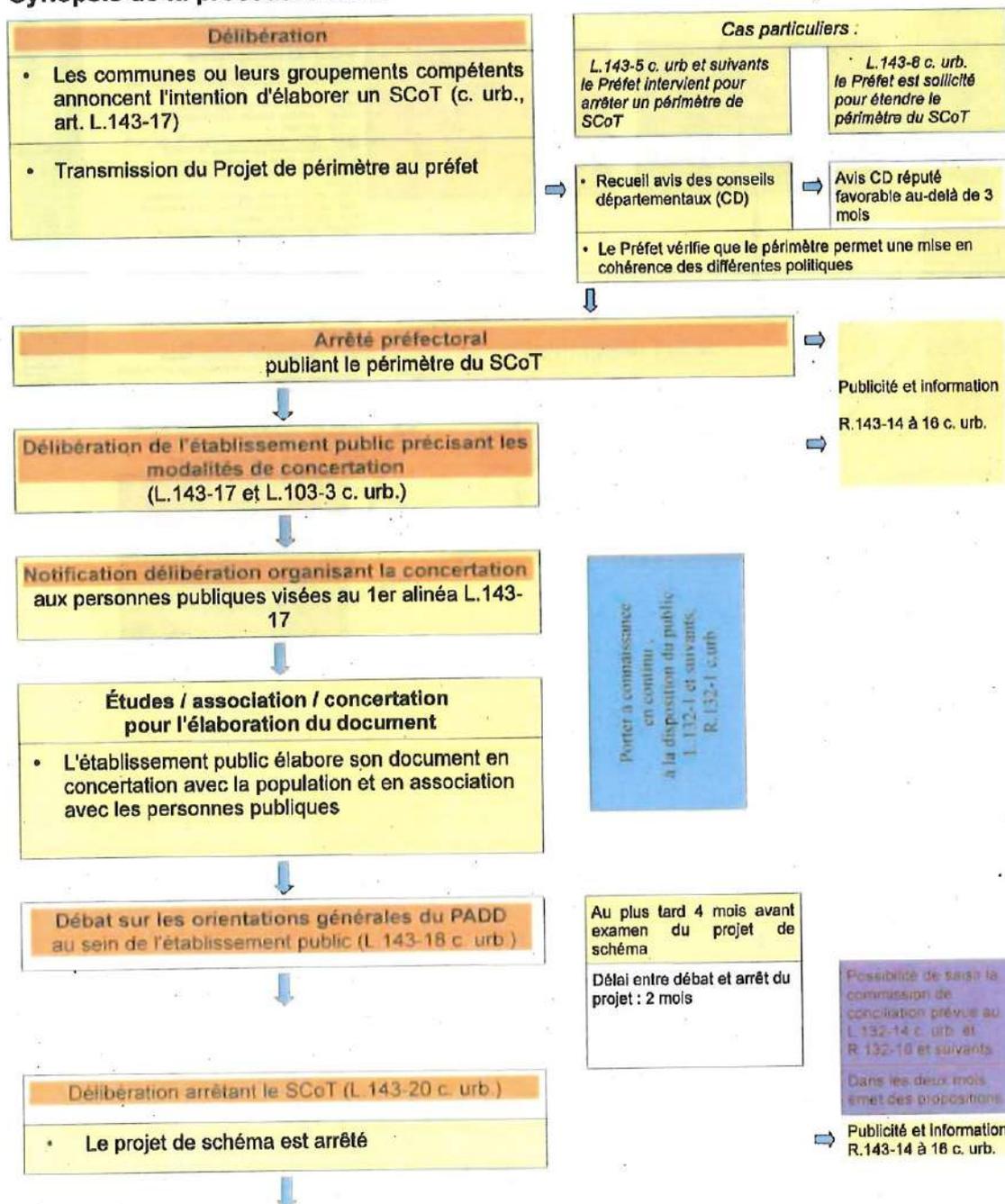


3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION

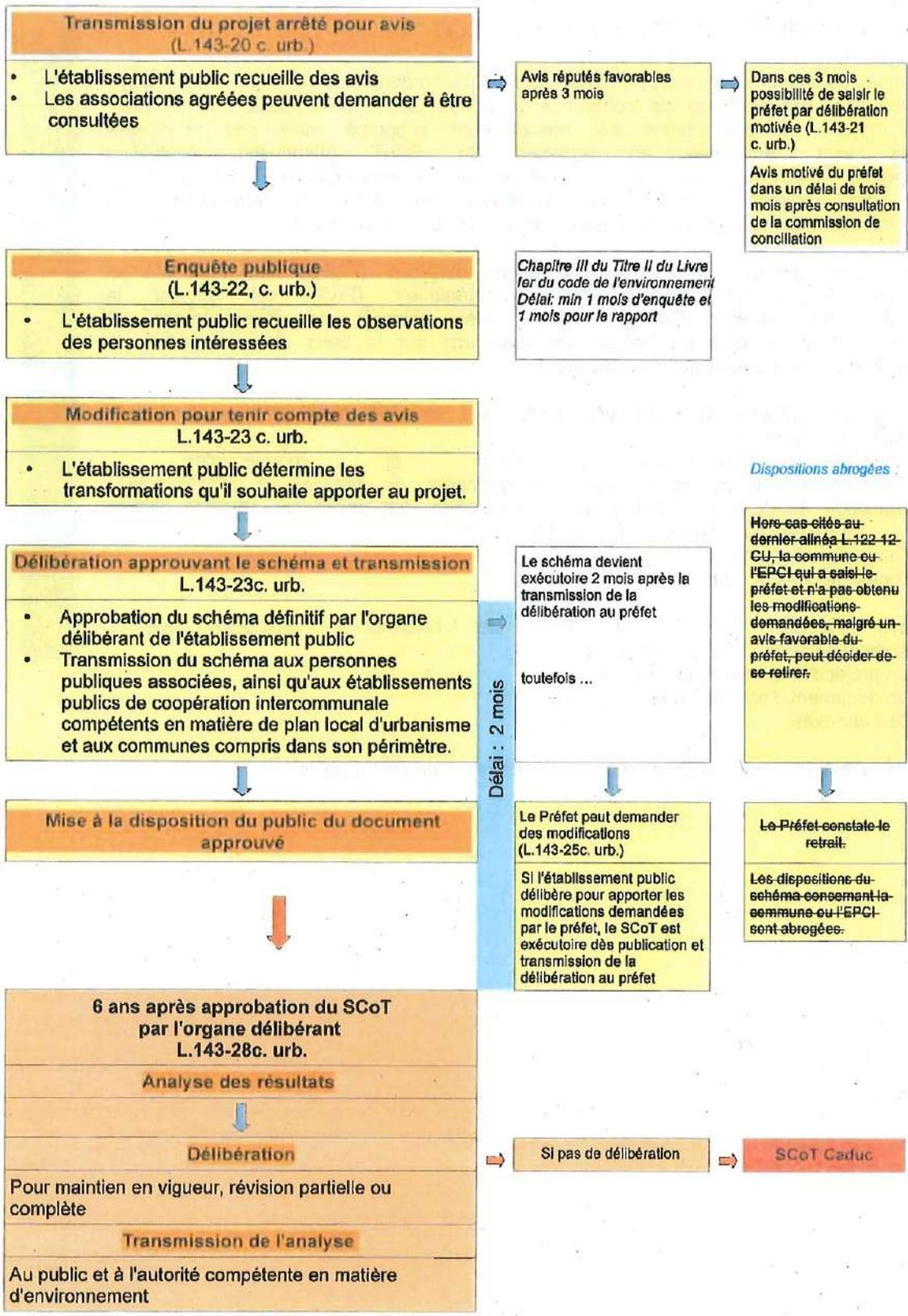
L'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du SCoT est précisé aux articles L.141-1 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est élaboré, à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents (c. urb., art. L.143-1), par un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT. (c. urb., art. L.143-16 et R.143-2)

Synopsis de la procédure SCoT



Démarche SCoT



4. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SCOT

Le contenu et les documents joints au SCoT sont modifiés par l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale selon les dispositions suivantes:

-Le rapport de présentation est formellement supprimé mais ses principales composantes sont renvoyées en annexes du SCoT (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation des espaces, justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée ;

-Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est supprimé et remplacé par le «Projet d'aménagement stratégique» (PAS) qui devient la première pièce du schéma. Ce PAS définit «les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent»;

-Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est simplifié avec cinq sous-sections au lieu de onze auparavant :

- 1- Activités économiques, agricoles et commerciales ;
- 2- Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification ;
- 3- Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 4- Zones de montagne ;
- 5- Zones littorales et mer.

En résumé, l'article L.141-2 du code de l'urbanisme disposera que :

« Le schéma de cohérence territoriale comprend :

- 1° Un projet d'aménagement stratégique ;
- 2° Un document d'orientation et d'objectifs ;
- 3° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

5. CONCERTATION, ASSOCIATION ET CONSULTATION

La concertation :

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations.

Habitants, associations locales et autres personnes concernées sont associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est encadrée par l'article L. 103-2 à 6 du code de l'urbanisme.

Deux délibérations sont prévues :

- l'une fixe les **modalités de concertation**,
- l'autre présente le **bilan de la concertation**.

Les modalités définies dans la première délibération devront être respectées au cours de l'élaboration, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure.

L'association, la consultation et le débat :

L'association et les consultations prévues par le code de l'urbanisme durant la phase d'élaboration du projet visent à faciliter le dialogue et la concertation entre la commune, les « personnes publiques associées » (PPA) et certains acteurs.

Les « personnes publiques associées »

Ces acteurs ont un statut particulier au cours de l'association. Ils reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du PLU et le projet arrêté pour avis. Leur avis est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Les PPA sont (c. urb., art. L.132-7) : l'État, la Région, le Département, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local de l'Habitat, l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), l'organisme de gestion du PNR ou du PNN, les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).

La commission de conciliation :

La commission de conciliation, instituée en application de l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, est chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations agréées.

Elle formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

L'enquête publique :

Conformément à l'article L.143-22 duc. urb., le projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#).

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public.

Conformément à l'article L.143-24, le SCoT devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet.

6. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure d'évaluation environnementale, dont le contenu est détaillé par l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, national ou communautaire.

Les SCoT et les schémas de secteur font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes. Cette évaluation est régie par les articles L.104-1 à 5 et R.104-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Il s'agit avant tout d'une aide à la décision publique qui rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

On notera que l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux présents sur le territoire.

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport environnemental. Ce dernier, accompagné du projet est transmis pour avis à l'autorité environnementale trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public.

L'avis est préparé, pour l'autorité environnementale, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'État compétents. L'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler si son avis n'intervient pas dans un délai de trois mois.

L'avis de l'autorité environnementale est versé au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public.

Une demande spécifique d'évaluation environnementale doit être faite parallèlement à l'avis de l'État.

Synopsis du contenu de l'évaluation environnementale des SCoT

Démarche SCoT

SCoT nouveau	SCoT modifié		
Évaluation environnementale	Les changements prévus		
	sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement		ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement
	Nouvelle évaluation environnementale	Actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration	font l'objet de dispenses (L.104-3 c. urb. L122-4 code environnement)



Évaluation environnementale	Incidences du SCoT sur l'environnement	Identifier	- Les effets notables du SCoT - Les solutions de substitution
		Décrire	
		Évaluer	
		Envisager des mesures	
	Exposer les autres solutions envisagées		
	Exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu		
	Définir	les critères	Retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement
		les indicateurs	
		les modalités	
	Contenir les Informations pouvant être raisonnablement exigées compte tenu :	- des connaissances existantes	
- des méthodes d'évaluation existantes			
- du contenu du SCoT			
- de son degré de précision			
		- de l'existence d'autres documents ou plans	

7. ÉCHÉANCE LÉGISLATIVE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME

L'ordonnance relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique n°2013-1184 du 19 décembre 2013 crée le **portail national de l'urbanisme**, site de référence unique pour l'accès dématérialisé sur l'ensemble du territoire national **aux documents d'urbanisme** (SCoT, PLU, carte communale) et aux **servitudes d'utilité publique (SUP)**. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

L'accès à l'information en matière d'urbanisme est encadré par les articles [L133-1 à 5](#) du code de l'urbanisme.

Plusieurs échéances ont été arrêtées afin d'alimenter progressivement ce portail :

- Concernant les SUP

– à partir du 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires doivent fournir à l'État leurs servitudes numérisées au format CNIG.

– à compter du 1^{er} janvier 2020, pour être exécutoire, la SUP devra être publiée sur le portail national de l'urbanisme, même si elle n'est pas annexée aux documents d'urbanisme.

- Concernant les documents d'urbanisme

– depuis le 1^{er} janvier 2016, le porteur du document d'urbanisme transmet à l'État sous format électronique, la version en vigueur de son document d'urbanisme applicable sur son territoire, numérisé de préférence au standard CNIG, incluant les délibérations l'ayant approuvé.

– du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2020, l'élaboration / révision d'un document d'urbanisme entraîne obligatoirement sa numérisation au standard CNIG.

– jusqu'à la mise en service du portail (1^{er} janvier 2020), les documents doivent être mis à disposition du public, de préférence sur le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>). Cependant, la mise à disposition peut se faire sur le site internet de la collectivité ou des services départementaux de l'État.

– **en plus des mesures actuelles de transmission à la Préfecture et des mesures de publicité**, les documents **arrêtés** peuvent être envoyés par voie électronique aux PPA, représentant de l'État, commissions, communes et EPCI.

– à compter du 1^{er} janvier 2020 pour être **exécutoire, en plus des mesures actuelles de transmission à la Préfecture et des mesures de publicité**, le document devra être **publié** sur le portail de national de l'urbanisme.

Ces informations sont issues du rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346959&dateTexte=&categorieLien=id>

et de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346965&dateTexte=&categorieLien=id>)

* Conseil National de l'Information Géographique

II. Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant

1. MAÎTRISER LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, principalement aux dépens des terres agricoles mais aussi des espaces naturels. En 10 ans, la consommation des espaces a été équivalente à un département, en moyenne 160 hectares d'espaces agricoles ou naturels par jour. L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs déterminants : la pression de la demande, les politiques d'urbanisme et de transport, les aides au logement, les politiques fiscales et foncières.

Cette problématique de perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire. Les attentes de la population en termes de qualité d'alimentation, d'environnement et de paysages rejoignent celles des agriculteurs, des forestiers et des associations environnementales en matière de reconnaissance de leurs activités.

1 – Le SCOT doit fixer des objectifs de modération de consommation d'espace

Article L.141-3

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Article L.141-6

« Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement. »

Ces deux articles se combinent et imposent au SCOT d'arrêter des objectifs chiffrés de consommation d'espace qui constituent une modération par rapport à ce qui a été constaté au cours des dix dernières années, en tenant compte du prorata de la durée de vie du SCOT.

Par ailleurs, il est fortement recommandé que les « secteurs géographiques », aux niveaux desquels seront fixés les objectifs chiffrés de consommation, correspondent au mieux à l'échelle de compétence des documents d'urbanisme locaux (commune ou communauté de communes en cas de transfert). Cela facilitera la déclinaison des objectifs du SCOT à l'échelle des futurs plans locaux d'urbanisme et cartes communales. Dans le cas contraire, le syndicat mixte du SCoT, maître d'ouvrage, sera amené à arbitrer cet enjeu de consommation d'espaces, au coup par coup, lors de l'élaboration de chaque document.

2 - Le SCOT peut subordonner les extensions urbaines à des conditions

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L.141-9

« Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L.141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 ;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. »

3 - Le SCOT peut définir des règles spécifiques en matière de densité

Article L.141-7

« Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs. »

Article L.142-3

Dans les secteurs délimités en application de l'article L.141-7, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur. »

Article L.141-8

« Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L.141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique ... »

4- Les données et outils sur la consommation de l'espace

Les services de l'État (DDT04) sont en mesure de fournir une estimation illustrée sous forme de carte de l'évolution de la tâche urbaine par commune. Ces données peuvent être utilisées dans le cadre de l'élaboration du diagnostic.

Enfin l'outil Urbansimul, développé par l'INRA et le CEREMA pour le compte de la Région PACA, de l'EPF PACA, du CRIGE et de l'État, permet d'analyser l'état du foncier à l'échelle du territoire.

Lien : <https://urbansimul.paca.inra.fr/urbansimul/>

Contact : christine.grimal@cerema.fr

2. PRÉSERVER LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

L'urbanisation peut profondément altérer la singularité et l'unité des paysages vécus par les habitants. Les pratiques en matière d'aménagement des espaces péri urbains et des centres anciens ont souvent contribué à effacer les spécificités géographiques, historiques et / ou culturelles préexistantes. Enfin, si les entrées de ville se sont, pour beaucoup, dégradées notamment par une pratique d'étalement urbain, bon nombre de secteurs historiques de villes et villages restent encore préservés.

Compte tenu de l'importance que prend le paysage dans la composition du cadre de vie et dans la genèse de l'identité des populations, la **préservation de la qualité du patrimoine architectural et paysager doit constituer un enjeu majeur** pour le développement de tout projet de territoire durable. La mise en œuvre d'une démarche intégrée du paysage doit permettre de répondre aux principales attentes des populations en matière d'intimité, d'espaces collectifs, d'ouverture et de communication des spécificités de chaque territoire

Principes

Les dernières orientations nationales en matière de prise en compte du paysage ont été transposées à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme par la loi « Grenelle 2 ». Il s'agit avant tout de :

- restructurer des espaces urbanisés ;
- revitaliser les centres ;
- valoriser les entrées de ville ;
- protéger davantage les sites, les milieux et les paysages naturels ;
- sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables.

Concernant le paysage à l'échelle de l'intercommunalité, le SCoT doit rechercher un équilibre entre espaces bâtis et autres composantes du territoire (espaces agricoles, forestiers, naturels). De ce fait, c'est au SCoT que revient la tâche de préserver le foncier agricole de la pression périurbaine, de rationaliser la répartition territoriale des zones d'activité ou encore de définir les secteurs de localisation préférentielle des futures extensions urbaines.

En marge des démarches ponctuelles pouvant être initiées par les collectivités afin de répondre aux orientations précédemment citées, il paraît opportun d'aborder ces questions à travers les projets émergents énoncés à cet article L.101-2, à savoir : les nouvelles infrastructures de tourisme et de services, les actions d'amélioration des performances énergétiques, le développement des communications électroniques et des transports collectifs, les ouvrages de production d'énergies renouvelables et les actions de préservation et de restauration des continuités écologiques.

Prescriptions nationales et outils

Depuis 1887, différentes lois ont institué des mesures de protection sur les sites et monuments remarquables, d'abord historiques puis naturels. Peu à peu l'échelle de protection s'est élargie passant, de celle du monument au site puis au territoire (échelle du grand paysage). L'année 1993 a marqué un tournant dans la façon d'aborder le paysage non plus seulement sous l'angle de sa protection mais sous celui de sa gestion. Progressivement, ce sont tous les types de paysages depuis les éléments remarquables jusqu'au paysage quotidien, ordinaire qui sont à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Avec la décentralisation, la gestion du paysage revient aux collectivités locales, le paysage pouvant être appréhendé comme un outil au service de l'amélioration du cadre de vie de leurs citoyens.

- La « **loi paysage** » (1993) a renforcé les dispositifs de protection et de mise en valeur des paysages à travers plusieurs volets. La législation introduit une nouvelle zone de protection pour les territoires remarquables par leur intérêt paysager : les « directives paysagères ». Elle élargit les compétences de la charte d'un PNR à la dimension paysagère. La loi astreint les documents d'urbanisme à des objectifs de « préservation de qualité et de maîtrise d'évolution des paysages ». L'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations préalables est assujettie à la formulation de l'insertion du projet architectural dans son environnement. La législation modifie la procédure de concertation des enquêtes d'utilité publique et élargit les anciennes *zones de protection du patrimoine architectural et urbain aux espaces paysagers et aux motifs culturels (ZPPAUP)*.
- La loi « **Barnier** » (1995) reconnaît les fonctions écologiques du paysage.
- La loi d'**orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT)** de 1995 crée les pays pour encourager l'élaboration de projet de gestion de l'espace et des paysages.
- La **convention européenne du paysage** (ouverte à la signature en 2000 et signée par la France en 2006) fournit une première définition du paysage et adopte des objectifs et des moyens d'application à l'échelle européenne.
- La loi **SRU** (2000) crée les SCoT et intègre les notions de mixité sociale et urbaine et d'utilisation économe de l'espace et d'équilibre entre aménagement et protection des territoires. Cette loi a élargi la création des « secteurs sauvegardés » aux ensembles non bâtis.
- Avec la loi « **Grenelle 2** » (2010), le SCoT est plus prescriptif et intervient sur des domaines élargis notamment la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Elle a introduit le renouvellement des ZPPAUP en *aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)*. Leur règlement doit intégrer les nouvelles préoccupations environnementales comme l'insertion paysagère des ouvrages à vocation d'économies d'énergie ou de production d'énergies renouvelables.

Boîte à outil :

ATLAS des Paysages 04 : <http://atlas04.batrame-paca.fr/>

3. ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI MONTAGNE

L'esprit de la loi

A travers l'adoption de la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, la France s'est dotée d'un instrument permettant de mener sur ces territoires une politique visant à la fois au développement économique et à la protection des espaces naturels. Plus de trente ans après cette loi fondatrice, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne vient renouveler le pacte entre la nation et la montagne. Le titre III de la loi du 28 décembre 2016 fixe notamment l'objectif de réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté. Cette dernière loi prévoit, ainsi, la modernisation de la procédure dite des "unités touristiques nouvelles" spécifiques aux territoires de montagne. Elle réaffirme, par l'adaptation des règles d'urbanisme à certains lieux, le principe d'une urbanisation en continuité.

L'intégralité des communes couvertes par le SCoT de Alpes Provence Verdon sont soumises aux dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, communément appelée "loi Montagne", et de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne communément appelée "acte II de la loi Montagne" codifiées aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Articles L.122-5 et L.122-5-1 du code de l'urbanisme

"L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. "

« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. »

En d'autres termes, les zones à urbaniser doivent se trouver en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. La zone à urbaniser doit être une vraie greffe sur l'existant.

Exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Article L.122-7 du code de l'urbanisme

Le SCoT peut comporter une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude sera soumise, à la commission départementale de la nature des sites et des paysages dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique.

Les unités touristiques nouvelles

Article L.122-15 et suivants du code de l'urbanisme

Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles (UTN) prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Il contribue à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des

activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

Les « unités touristiques nouvelles » (UTN) sont définies comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

Elles sont de deux types :

- les UTN structurantes, définie par l'article R122-8 du Code de l'Urbanisme ;
- les UTN locales, définie par l'article R122-9 du Code de l'Urbanisme.

Le SCoT peut abaisser les seuils fixés par décret, et ainsi faire remonter des UTN locales si ces dernières s'avèrent structurantes au regard du parti d'aménagement du SCoT dans le champ des UTN structurantes,.

Depuis la loi montagne II du 28 décembre 2016, la planification des UTN est partagée entre le SCoT qui doit planifier les UTN structurantes et le PLU qui doit planifier les UTN locales.

La liste des UTN structurantes est fixée par le document d'orientation et d'objectifs du SCoT. De même, la création et l'extension d'UTN structurantes doivent être prévues par le SCoT qui en définit les caractéristiques. En particulier, le diagnostic sur lequel s'appuie le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs du SCoT est établi au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN structurantes. Le document d'orientation et d'objectifs définit notamment la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des travailleurs saisonniers.

En l'application de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'élaboration du SCoT de Alpes Provence Verdon, situées en zones de montagne, est soumise à l'avis du comité de massif. Si le schéma prévoit la création d'une ou plusieurs UTN structurantes, alors il sera soumis à l'avis de la commission spécialisée du comité de massif. En l'absence d'avis dans le délai de trois mois suivant la saisine, celui-ci est considéré comme favorable, en application de l'article R.143-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'analyse des résultats de l'application du SCoT réalisée tous les 6 ans par l'établissement public du SCoT porte, en autres, sur les UTN structurantes (article L.143-28 du code de l'urbanisme).

Boîte à outil :

Pour en savoir plus sur la loi Montagne, le « Guide d'application de la Loi Montagne » est disponible sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/loi-montagne-guide-d-application-en-region-paca-a7300.html>

4. ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI LITTORAL

Les enjeux d'un SCOT intégrant la loi littoral :

La commune de La Palud sur Verdon incluse dans le périmètre du SCoT est riveraine du lac de Sainte-Croix dont la surface est supérieure à 1000 ha. Le SCoT est donc concerné par l'application de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral ».

Une instruction du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 7 décembre 2015 sur l'application de la loi littoral est disponible sur le site :

<http://www.logement.gouv.fr/http-www-territoires-gouv-fr-loi-littoral-517>

Cette instruction comporte notamment sept fiches techniques pour aider les élus dans la déclinaison de la loi littoral dans leur document d'urbanisme.

Le schéma de cohérence territoriale reste l'outil privilégié pour décliner les principes de la loi Littoral. En effet, son échelle permet de concevoir une urbanisation dépassant une logique strictement communale. En outre, son objet lui permet de concilier de nombreuses politiques publiques sectorielles qui ont un impact sur l'aménagement.

A cet égard, le SCoT déterminera les capacités d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser et identifiera les espaces proches du rivage, les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables et caractéristiques du littoral. De plus, le SCoT définira les critères de qualification des agglomérations, villages et hameaux au regard des spécificités locales et précisent les secteurs qui, dans les espaces proches du rivage, peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation.

Afin de déterminer ces différentes entités de la loi littoral, le SCOT doit s'appuyer sur leur définition législative et réglementaire, dont un rappel est fait ci-après.

La traduction des notions de la loi Littoral à l'échelle du SCoT, qui sera ensuite précisée à l'échelle des PLU, est une **garantie majeure pour la sécurité juridique des documents d'urbanisme et des autorisations de construire.**

Rappel synthétique de la définition législative des espaces littoraux :

La capacité d'accueil

Le SCOT doit déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser conformément à l'article L121-21.

Pour ce faire, le SCOT doit prendre en compte :

- la préservation des espaces remarquables au sens de l'article L121-23 ;
- la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ;
- les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Il s'agit d'estimer la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes :

- de population : saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de services,
- d'activités : économiques et d'emplois,
- de réseaux : d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

Les espaces proches des rives des plans d'eau intérieurs

La commune est également soumise à l'article L121-13 qui définit les possibilités d'urbanisation dans les espaces proches des rives : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches des rives des plans d'eau intérieurs [...] est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale [...]. »

La délimitation dans le SCoT des espaces proches des rives, et à l'intérieur de ces espaces, des secteurs qui peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation, facilitera notamment dans les futurs PLU la justification de l'extension de l'urbanisation existante. Les PLU justifieront de manière habituelle ces extensions sans se référer obligatoirement aux critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches des rives fait l'objet d'une fiche technique de l'instruction ministérielle du 7 décembre 2015 sus-citée.

Les « *espaces proches des rives* » doivent être définis sur la base d'un ensemble de critères qui devront être croisés pour aboutir à cette délimitation ; ces critères généraux ont été précisés par la jurisprudence qui a dégagé quatre éléments à prendre en compte pour délimiter cette catégorie d'espace.

- La distance des terrains par rapport au rivage ;
- L'existence d'une co-visibilité entre la terre et la mer ;
- Le relief et la configuration particulière des lieux ;
- L'existence d'ouvrages artificiels (route, etc.).

L'ensemble des éléments décrits ci-dessus doit être repris et étayé dans les pièces correspondantes du SCOT.

Coupures d'urbanisation

Le SCoT doit aussi prévoir les espaces naturels présentant le caractère de coupures d'urbanisation, conformément à l'article L 121-22. La notion de coupure d'urbanisation fait l'objet d'une fiche technique de l'instruction ministérielle du 7 décembre 2015 sus-citée.

Les espaces remarquables

Le PLU doit également préserver les espaces remarquables de la commune, conformément à l'article L 121-23. Ces espaces remarquables sont précisés dans l'article R 121-4.

Les espaces remarquables font l'objet d'une fiche technique de l'instruction ministérielle du 7 décembre 2015 sus-citée.

Seuls des « *aménagements légers* » peuvent être réalisés au sein de ces espaces remarquables. La liste de ces aménagements et les modalités de réalisation sont précisés dans l'article R 121-5 et la circulaire ministérielle du 15 septembre 2005.

Il est à noter que la bande des 100 m se trouve fréquemment incluse dans les espaces à préserver au titre de l'article L121-23. Dans ce cas, les éventuels aménagements devront à la fois satisfaire aux dispositions du R 121-5 et exiger la proximité immédiate de l'eau.

Pour être « *éligible* » au titre de l'article L 121-23, un espace donné doit répondre au croisement de deux critères (article R 121-4) :

- un critère de nature (physique ou réglementaire)
- un critère qualitatif (intérêt écologique, paysager ou biologique)

L'urbanisation en continuité

Au terme de l'article L 121-8, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Une circulaire ministérielle du 14 mars 2006 a précisé les notions d'agglomération, village, hameau dans son annexe III.

Les notions de village et agglomération font également l'objet d'une fiche technique de l'instruction ministérielle du 7 décembre 2015 sus-citée.

Le SCOT devra préciser les critères de qualification des agglomérations, villages et hameaux existants de son périmètre concerné par la loi littoral, au regard des spécificités locales.

Boite à outil :

Pour en savoir plus sur les modalités d'application de la loi Littoral, des fiches techniques sont mises à disposition ici : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/http-www-territoires-gouv-fr-loi-littoral-517?id_courant=2786

5. ASSURER LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Parc National du Mercantour

La charte du Parc national du Mercantour a été approuvée par le Décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012.

Sur le territoire du SCOT, la charte concerne les communes que sont : Allos et Saint André, toutes deux appartenant au cœur de parc et à l'aire d'adhésion.

Documents disponibles en téléchargement :
www.mercantour-parcnational.fr

Cadre réglementaire

Article L.331-1 à L.331-28 du code de l'Environnement

Article L.331-3 du code de l'environnement

« Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national, dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et [L. 131-6](#) du code de l'urbanisme ».

Documents disponibles en téléchargement :
<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/une-charte-pour-le-territoire-du-mercantour>

6. ASSURER LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PARC RÉGIONAL DU VERDON

Parc Naturel Régional du Verdon

La charte du Parc naturel régional du Verdon a été approuvée par le Décret n° 2008-181 du 27 février 2008.

Sur le territoire du SCOT, la charte concerne les communes adhérentes que sont : Allons, Saint André, Angles, Saint Julien du Verdon, Demandolx, Castellane, Blioux, La Garde, Soleilhas, Peyroules, Rougon et La Palud sur Verdon.

Documents disponibles en téléchargement :
www.parcduverdon.fr rubrique « La Charte » <http://www.parcduverdon.fr/fr/page/la-charte>

Cadre réglementaire

Article L.131-1 du Code de l'urbanisme

« [Les SCoT] [...] doivent être compatibles avec les chartes des parcs régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

Article L.132-7 du Code de l'urbanisme : « L'État, [...] et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme[...] »

Article L.333-1 du code de l'Environnement : « Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités

publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. »

Article L.333-1 du code de l'Environnement : « II. - La charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend :

1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;

2° Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;

3° Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte des parcs régionaux.

Lorsque l'un de ces documents est approuvé avant l'approbation de la charte, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de celle-ci. [...] »

La charte des parcs régionaux comportent des documents graphiques, indiquant les différentes zones et leur vocation.

7. ASSURER SANS DISCRIMINATION L'ACCÈS AU LOGEMENT, AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET AUX SERVICES TOUT EN RÉDUISANT LES OBLIGATIONS DE DÉPLACEMENTS

a) Logement/Habitat

La satisfaction des besoins en logement de la population et la nécessité de lui offrir la liberté de choisir son mode de transport pour se déplacer sont des objectifs centraux de la politique de l'État, comme des collectivités. Il s'agit de répondre à des besoins diversifiés (compositions sociales, structures familiales différentes, population handicapée) qui vont croissants, même à population constante, du fait du desserrement des ménages (divorce, vieillissement de la population, personne isolée), du vieillissement du parc de logements, de la difficulté à rendre accessible les transports collectifs à tous et partout.

La diversité des attentes s'est accentuée avec des trajectoires familiales ou individuelles plus complexes dans un contexte de modification sociétale, économique et juridique. Ceci implique de diversifier l'habitat (types de logements, taille, standing, modes d'occupation), de questionner les formes urbaines et la densité, de privilégier les secteurs desservis par les transports collectifs.

Cette problématique rejoint un enjeu fort du Grenelle qui est la réduction de la consommation d'espace en proposant une nouvelle offre de petites parcelles plus accessibles. Cette diversification se retrouve aussi dans les fonctions qui pourront être intégrées dans les quartiers à proximité d'un habitat accessible par divers modes de déplacements pour favoriser les déplacements de courte distance: emploi, services, commerces, etc.

b) Volet économique

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

c) Principes affichés dans la loi

- la **LOADT** (1995), complétée par la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADT)** de 1999 promeuvent l'égalité des conditions de vie des citoyens sur l'ensemble du territoire à travers les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie.
- La **loi d'orientation pour la ville (LOV)** de 1991, la **loi SRU** (2000) puis la **loi ALUR** (2014) affirment la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibres, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.
- La **loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** (2000), a rendu également obligatoire la réalisation d'un *schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage*, valable 6 ans et élaboré conjointement par l'État et le Conseil Général. Il s'agit d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au Schéma, qui précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.
- La **loi SRU** (2000) introduit des objectifs nouveaux sur le lien entre urbanisme et transport avec des concepts tels que « *favoriser l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs* » et, « *le cas échéant, subordonner l'ouverture de zones à l'urbanisation à la création de desserte en transport collectif* ». Les **lois ENE** (2009 et 2010) confortent ces dispositions en prévoyant de remplir l'objectif de « *créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun* » dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain, par une réduction des déplacements et donc une urbanisation au plus près des réseaux de TC.
- La **loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur)** du 24 mars 2014, est structurée selon trois axes complémentaires, qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général : elle est porteuse d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.
- La **loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)** du 16 octobre 2018, a pour ambition de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles.

La rédaction actuelle de l'article L101-2 du code de l'urbanisme résulte de ces lois :

« La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile »

La notion de diversité repose sur la prise en compte des situations de l'ensemble des habitants, dans toutes leurs spécificités, pour permettre à chacun l'accès au logement correspondant à ses besoins.

La notion de mixité renvoie à la nécessité d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale garantissant à tous la même égalité d'accès à l'ensemble des services et équipements publics, et de nature à éviter ou réduire tout phénomène de ségrégation. Une mixité fonctionnelle dans tous les quartiers limite les besoins de déplacements : la boulangerie, le médecin sont à proximité ; les lieux d'emploi sont à proximité des lieux d'habitat.

La recherche de l'équilibre doit se concevoir à une échelle supra-communale, et au-delà de l'aspect central du logement, doit prendre en compte toutes les composantes du concept habitat : emploi et transport, équipements et services, loisirs et vie sociale, environnement et paysages. Il y a une forte interdépendance entre logements, emplois et niveaux d'équipements (équipements et services collectifs : équipements scolaires, sanitaires, etc., mais aussi équipements d'infrastructure, TC, etc.). L'échelle intercommunale est plus adaptée pour définir l'ensemble de ces besoins. En matière d'accueil d'activités économiques ou d'équipements publics (crèches, EHPAD, installations sportives et culturelles, etc.), une analyse à l'échelle communale n'est pas suffisante (compétences de l'EPCI).

Boîte à Outil :

Afin d'aider à caractériser l'état du parc de logements privés, et de limiter le risque d'être à moyen ou court terme face à des situations d'habitat indigne, la DDT propose, sous engagement de confidentialité, la version 2015 de l'outil de repérage des secteurs à risque. Il permet entre autre de repérer à fine échelle, c'est-à-dire jusqu'à la section cadastrale, le parc privé potentiellement indigne du territoire afin d'adapter au mieux les modalités d'intervention pour lutter contre ce phénomène.

Pour en savoir plus : sauh.ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

8. RÉDUIRE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET ENCOURAGER LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de modes de vie énergivores, de raréfaction des ressources fossiles, ainsi que d'une prise de conscience de plus en plus forte des impacts environnementaux – en particulier le réchauffement climatique lié aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité.

La lutte contre le changement climatique est le défi majeur auquel la France, comme les autres pays du monde, est confrontée.

Principes

La politique climatique repose sur deux leviers :

- L'atténuation : il s'agit de réduire les émissions de GES en maîtrisant notre consommation d'énergie et en développant les énergies renouvelables.
- L'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires aux impacts induits par ce changement.

L'enjeu est également social, la lutte contre la précarité énergétique fait partie des mesures engagées par l'État.

Du fait de leurs multiples compétences territoriales, **les collectivités locales ont un rôle fondamental à jouer en faveur de la maîtrise énergétique et du développement des énergies renouvelables à l'échelle locale.** Les documents d'urbanisme constituent l'un des moyens d'agir au niveau de l'organisation territoriale afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de diversification énergétique.

Les modes d'actions peuvent relever de différents registres, par exemple :

- une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement soutenu de l'urbanisation (intégrant la distribution d'énergie entre autres critères) et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable,
- la réduction des obligations de déplacements, à travers les choix de localisation des zones résidentielles et des zones d'activités et à travers les choix de mixité fonc
- le renforcement de l'offre et de la desserte en transports en commun et des choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux, et à l'intermodalité, en développant des services collectifs de la mobilité adaptés aux milieux (urbain, péri-urbain, rural) et aux personnes (jeunes ou âgées, handicapées, en recherche d'emploi, non motorisées, etc.).
- la promotion de formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et la définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique,
- la préservation des zones forestières, pour leur rôle en tant que puits de carbone mais aussi par la valorisation de la filière bois énergie,
- l'identification et la préservation des zones favorables au développement des énergies renouvelables (éoliennes par exemple, mais aussi connaissance des réseaux de chaleur).

Prescriptions nationales et outils

La prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans les documents d'urbanisme est relativement récente :

- la **loi POPE (2005)** insère deux nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme offrant aux maires la possibilité de favoriser une politique volontariste en matière d'énergies renouvelables ;

- les lois « Grenelle 1 et 2 » (2009 et 2010) placent la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités, l'action des collectivités locales en matière d'urbanisme doit désormais contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Avec la loi Grenelle 1, les objectifs assignés aux collectivités locales incluent désormais la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie et l'économie des ressources fossiles. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement (c. urb., art. L.101-2).

Les lois « Grenelle 2 » et ALUR dote les collectivités des instruments destinés à leur permettre de réaliser ces objectifs. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise ainsi que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- la réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'ordonnance du 17 juin 2020 vise à moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT), notamment pour faciliter le portage par les SCoT des enjeux de la transition énergétique et climatique. Pour y parvenir, cette ordonnance permet notamment aux SCoT qui le souhaitent de tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial

Boîte à outil :

- UICTAS : ddt-uictas@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

9. PRÉSERVER ET RESTAURER LA BIODIVERSITÉ

Préserver et restaurer la biodiversité

L'érosion de la biodiversité a notamment pour cause l'expansion des activités humaines. L'urbanisation récente a fragilisé certains écosystèmes en détruisant des habitats, en interrompant des corridors écologiques, en introduisant des espèces concurrentes ou prédatrices, en tolérant des pollutions, ou encore en surexploitant certaines populations.

La préservation et la restauration de la biodiversité est un objectif qui doit être partagé par tous les acteurs de l'aménagement afin de maintenir les nombreux services écologiques et économiques qu'initie un monde vivant abondant et varié. La biodiversité participe à l'approvisionnement en matière première, au bon fonctionnement des milieux, à la culture et au bien être des habitants.

Principes

Les dernières orientations nationales en matière de préservation de la biodiversité ont été transposées à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme par la loi « Grenelle 2 ». Les SCoT doivent notamment avoir pour objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Si les documents d'urbanisme s'intéressaient déjà à la protection de l'environnement, la notion de « *continuité écologique* » aussi appelée « *trame verte et bleue* » (TVB) est renforcée.

Prescriptions nationales et outils (cf. Cartographie jointe en annexe : zones à fort potentiel écologique)

La politique de protection de l'environnement s'appuie sur différents outils de zonage :

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**, créées par la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991, identifient des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique. Elles se répartissent en deux catégories :
 - des zones de type 1 : secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
 - des zones de type 2 : grands ensembles naturels offrant des potentialités biologiques.

Cet inventaire est un outil de connaissance, n'ayant pas de valeur juridique directe. Il indique la présence d'un enjeu écologique qui requiert une attention particulière mais ne constitue aucune protection réglementaire, mais bien une aide en amont des décisions d'aménagement du territoire.

- **Les sites Natura 2000**, constitués de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), classés pour la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire listés dans la directive européenne « habitats, faune, flore », et des Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « oiseaux ». Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit être systématiquement réalisée afin d'évaluer les impacts du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales qui ont conduit au classement du site (c. env., art. L.414-4).
- **Les réserves naturelles nationales et régionales**. Elles ont pour objectif, la préservation des populations animales et végétales et de leurs habitats. Leur effet varie en fonction du décret de création, qui régit généralement toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation des biotopes et des milieux naturels.

- **L'arrêté préfectoral de protection de biotope (c. env. art. R.411-15)**, s'attache à la protection de milieux de vie d'espèces protégées. Ses objectifs se distinguent à travers deux mesures : la préservation de biotopes « naturels » nécessaires à la survie d'espèces protégées et la protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique.

Quelques références réglementaires non exhaustives :

La **loi « Grenelle 2 »** (2010) renforce les objectifs des SDAGE et des SAGE en matière de préservation de la biodiversité en imposant le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. Elle introduit la définition d'orientations générales en matière de préservation et ou de remise en bon état des continuités écologiques dans le PADD. Le Grenelle 2 a modifié certains articles du code de l'urbanisme. La loi « Grenelle 2 » renforce également le droit applicable à la protection des espèces et des habitats, et introduit d'importantes modifications dans le code de l'environnement.

En particulier, les sites d'intérêt géologique sont désormais intégrés à la protection des espèces et des habitats ; le champ et la nature des arrêtés préfectoraux de biotope sont modifiés ; la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau est précisée. Elle « rehausse » au niveau de la loi les plans nationaux d'action pour la conservation et le rétablissement des espèces menacées (c. env., art. L.414-9), ainsi que des conservatoires botaniques nationaux et des conservatoires régionaux d'espaces naturels, confortant ainsi leurs rôles (c. env., art. L.414-10 et 11).

Enfin, la **loi ALUR** renforce la prise en compte nécessaire de la biodiversité dans les documents d'urbanisme.

Des documents cadres qui s'imposent au SCoT et qui participent à la préservation et à la restauration des milieux naturels :

1- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) Rhône Méditerranée est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015.

Nota : le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 25 novembre 2020 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée. L'approbation finale du SDAGE et de son programme de mesures devrait intervenir d'ici mars 2022

Le **SDAGE** a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques au cours des 6 prochaines années. Il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SCoT doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE (L.131-1 du code de l'urbanisme). D'autre part, le SCoT devra décrire, au titre de l'évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE.

Le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. L'objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire considéré est notamment décliné aux orientations fondamentales n°2 et n°4 du SDAGE :

0. S'adapter aux effets du changement climatique ;
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;**
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;

4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;

5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SCoT de Alpes Provence Verdon devra définir des dispositions permettant de garantir un développement des zones d'urbanisation respectueux d'une gestion durable du cycle de l'eau notamment dans les domaines suivants :

- **la préservation des milieux aquatiques ;**
- **la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable ;**
- **les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;**
- **le risque inondation.**

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures pour la période 2016-2021 qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif de bon état des masses d'eau pour chaque unité hydrographique. **Concrètement, afin de satisfaire à l'obligation de compatibilité prévue par l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT s'attachera à partir du diagnostic initial à :**

- 1. Mettre en évidence dans le rapport de présentation, les PLU devant faire l'objet d'une attention particulière en matière de préservation des milieux, d'eau potable, de zones humides et de rejets assainissement et pluvial ;**
- 2. Indiquer les travaux et études complémentaires à réaliser lors de l'élaboration d'un PLU, le cas échéant ;**
- 3. Préciser le type de dispositions réglementaires et cartographiques des PLU assurant le respect des objectifs du SDAGE.**

De façon plus précise, l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE comprend une disposition 4-09 « *Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique* » qui préconise que les SCoT doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacité d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous-équipés : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

A cet égard, le SCoT s'attachera à organiser les vocations des espaces et l'usage des sols de façon « pré-réfléchi » sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE. **Il devra également prévoir de limiter le**

développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Enfin, l'élaboration du SCoT sera l'occasion de mener une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Remarques : les orientations fondamentales du prochain SDAGE 2022-2027 seront disponibles au cours de l'année 2022.

2 Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Verdon approuvé le 13 octobre 2014

Le SAGE Verdon intéresse les communes de Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Blioux, Castellane, Colmars, Demandolx, La Garde, Lambruisse, La Mure-Argens, La Palud-sur-Verdon, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Soleihas, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Vergons et Villars-Colmars

3 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 26 novembre 2014

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prennent en compte les orientations nationales et sont élaborés conjointement par l'État et la Région. Ils présentent les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et cartographient la trame verte et bleue à l'échelle de la région en priorisant les territoires.

Le SRCE PACA comporte une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques qui permet une vision globale des enjeux régionaux et un plan d'actions.
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html>

Le SCOT devra prendre en compte, à travers son Document d'Orientation et d'Objectif (DOO), les éléments du SRCE.

A l'échelle du périmètre du SCoT Alpes Provence Verdon, le SRCE identifie un grand nombre de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, formant la Trame Verte et Bleue (TVB) à prendre en compte, cartographié en annexe du présent Porter à Connaissance.

Le SRCE est annexé au SRADDET.

4 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 confirme l'intégration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), du Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et précise notamment les mesures de coordination permettant cette intégration.

Le SCoT doit être compatible avec les règles générales du SRADDET et prend en compte ses objectifs (L131-1 et L131-2 du C.U ainsi que l'article L4251-3 du CGCT).

Le SRADDET peut être consulté, avec la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement, au siège du conseil régional de la région SUD ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.maregionsud.fr/la-region-en-action/amenagement-et-developpement-durable/lavenir-de-nos-territoires-le-sraddet>

Boîte à outil :

Afin de faciliter la démarche de mise en compatibilité du SCoT avec le SDAGE, la communauté de communes et ses prestataires pourront utilement s'appuyer sur un guide méthodologique élaboré par le comité de bassin Rhône Méditerranée et intitulé « SDAGE et urbanisme ». Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

Des méthodes et outils de prise en compte de la TVB à l'échelle des SCoT sont accessibles sur le site internet du centre de ressources pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, coordonné par le MTES: <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Méthode et outils de prise en compte du SRADDET :

<https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires/le-schema-regional/>
<https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires/la-mise-en-oeuvre/les-guides-de-mise-en-oeuvre-du-sradDET/>

10. PRÉVENIR LES RISQUES, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

Dans ce domaine, c'est le droit de l'environnement qui fixe la quasi-totalité des dispositions applicables.

Principes

La planification urbaine s'intéresse aux risques, pollutions et nuisances ayant une incidence territoriale, susceptibles d'avoir des conséquences directes sur l'occupation de l'espace dans deux cas de figure :

- lorsque la survenance de l'aléa affecte l'intégrité des personnes et des biens,
- lorsque certains modes d'occupation de l'espace contribuent à aggraver les conséquences du risque.

Il s'agit des risques liés :

- aux événements naturels (risques atmosphériques : avalanches, cyclones, tempêtes, sécheresse ; géologiques : mouvements de terrains, risques sismiques ou volcaniques ; hydrologiques : inondations) ;
- aux installations industrielles ou agricoles, en activité ou à l'arrêt, y compris les installations nucléaires de base ;
- à l'existence de cavités souterraines et de marnières.

Au-delà des risques technologiques liés aux activités industrielles et agricoles (incendie, déversement accidentel de produits dangereux ou insalubres, etc.), existent également des risques de nuisances et de pollutions lorsqu'il y a proximité avec des zones d'habitation :

- le bruit et les vibrations (machines bruyantes, transport, etc.),
- les émissions atmosphériques gênantes ou polluantes (poussières, gaz de combustion, odeurs, etc.)

Le risque de pollution lié au trafic automobile doit être pris en compte par les documents d'urbanisme depuis la loi SRU et surtout les lois Grenelle (cf. objectif 4 et 5 sur la réduction des obligations de déplacements et de la consommation d'énergie).

Le SCoT peut être un outil de prévention permettant à la fois :

- de prendre en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs,
- de penser le développement du territoire afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement nuisantes (bruit, odeurs, vibrations, nuisances visuelles, etc.).

Le rapport de présentation permet de mentionner l'existence de risques naturels et les documents graphiques de préciser leur localisation.

Prescriptions nationales

La planification urbaine ne s'est intéressée que progressivement et de manière ponctuelle à la question des risques naturels et technologiques, avant que celle-ci ne soit prise en compte de manière globale dans le cadre des documents d'urbanisme, **à la suite de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.**

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 **relative aux carrières** a inscrit les carrières dans la nomenclature des installations classées. Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières (c. env., art. L.515-3).

La **directive 2007/60/CE** (2007) a la volonté de gérer le risque inondation à l'échelle géographique pertinente, celle du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins. Le dispositif tel qu'il a été arrêté par le législateur est en deux étapes :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation est établie par l'État sur la base d'une évaluation d'un tel risque au niveau national (c. env., art. L.566-4) ;
- des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pouvant affecter les territoires sont établies depuis fin 2013 (c. env., art. L.566-6) ;

Bruit

En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress...

L'arrêté préfectoral n°2001-1470 relatif aux bruits de voisinage précise qu' « *en matière d'occupation des sols, les maires devront prendre toute disposition lors de la délivrance de documents d'urbanisme pour que l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que salle de spectacle ou de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) ne puissent en aucun cas porte atteinte à la tranquillité du voisinage.* »

Cet arrêté permet au Maire, en cas de nécessité, de demander à l'exploitant de certaines activités (de loisirs, artisanales ou commerciales) de fournir une étude acoustique afin de vérifier le respect des émergences réglementées par le Code de la Santé Publique (article R 1334-32) et de l'Environnement (article R571-27).

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le SCoT peut, déjà à son échelle, porter une attention particulière aux juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles. Ainsi, il conviendra :

-d'éviter l'implantation de zones **d'activités industrielles** en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...).

-et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Pour certains secteurs concernés par des projets d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux agricoles ou de loisirs situés à proximité d'une zone résidentielle, la collectivité pourra faire réaliser une étude acoustique afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants.

Le SCoT pourra également prendre en compte le bruit lié aux infrastructures de transports et notamment les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Pour la définition des préconisations, la collectivité pourra s'aider du « Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur » : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Enfin, la **loi ALUR** introduit l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (article L.515-3 code de l'environnement)

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi.

Boîte à outil :

Dans le périmètre du SCoT Alpes Provence Verdon, les communes de Allos, Colmars, Villars Colmars, Beauvezer, Annot et Castellane sont couvertes par des plans de prévention des risques naturels.

La liste des documents opposables en matières de risques sont disponibles sur le site de la préfecture : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Informations-acquereur-locataire>

Des cartographies informatives des phénomènes naturels sur les communes de Thorame basse, Thorame haute, Clumanc, Moriez, Saint André les Alpes, La Mure ArgensAllons, Saint Julien du Verdon, Vergons, Angles, Rougon et La Palud sur Verdon sont en cours d'élaboration par les services de l'État.

Les couches SIG et les informations complémentaires sont disponibles sur demande à cette adresse : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

11. PRENDRE EN COMPTE LE LIEN ENTRE URBANISME ET SANTÉ

Air extérieur

La pollution atmosphérique peut trouver son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts, etc. Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

Santé Publique France estime qu'en 2007-2008, 78 % de la population de la région PACA habitaient dans des communes exposées à des concentrations annuelles moyennes de particules fines (PM 2.5) dépassant la valeur de 10 µg/m³ recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Si cette valeur était respectée, 2000 décès seraient évités chaque année en PACA, ce qui représenterait une baisse de la mortalité de 4 %.

Le SCoT est l'occasion de proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser la mobilité douce afin d'inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

De plus, le SCoT peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
- Favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme.
- Implanter les zones industrielles ou artisanales en tenant compte des vents dominants. Ces zones ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles.
- Garantir une implantation optimale pour les établissements sensibles, en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.
- Limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-087-004 du 28 mars 2017. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul peuvent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).
- Limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le SCoT peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :
 - De diversifier les plantations,
 - D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Le SCoT peut encourager la réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et introduire la question du choix des essences des nouveaux espaces publics dans les PLU.

Spécificités liées à l'ambrosie :

L'arrêté préfectoral n°2015-211-002 du 30 juillet 2015 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie.

Il est recommandé d'apporter la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation par l'ambrosie.

Les zones de baignades

La protection des zones de baignade et activités nautiques et aquatiques doit être pleinement intégrée à la planification urbaine. La préservation de la qualité des eaux de loisirs dépend notamment des caractéristiques des activités à proximité du lieu de baignade (rejets de STEP, rejets industriels, assainissement non collectif, rejets d'eaux pluviales...). Il importe donc de tenir compte des enjeux sanitaires liés à la préservation de la qualité des eaux de loisirs dans la stratégie de développement de votre territoire.

Risque vectoriel/moustiques

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est implanté dans les deux départements et peut être vecteur de la dengue et du chikungunya. Il serait opportun que le SCoT préconise le rappel des conseils techniques permettant d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, dans les PLU : toits, terrasses, gouttières, réseaux d'eau pluviale, fossés, bassins de rétention, conception de routes, citernes de récupération d'eau de pluie, etc.

Bâtiments d'élevages

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage (article 153.4), ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers (25 à 100 m selon l'élevage) : ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.

Il conviendrait que le SCoT préconise aux PLU de représenter graphiquement l'implantation des bâtiments d'élevage.

Boîte à outil :

<https://fnepaca.fr/2018/03/20/nouveau-guide-reseau-amenagement-territoire-sorti/>

Pour plus d'information vous pouvez contacter :

ARS 04 : Centre Administratif Romieu, Rue Pasteur, 04 000 Digne-les-Bains

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Service à consulter
A7	Massif Forestier classé en forêt de protection	Arrêté préfectoral du 25/12/1927	Commune de SENEZ, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE	DDT des Alpes de Haute-Provence CS 10211 04002 Digne-les-bains
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments le 30/01/1996	Commune de Allos Chapelle Saint-Sébastien	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu - rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	classé au titre des monuments par liste de 1846	Commune de Allos Eglise paroissiale Notre-Dame de Valvert	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu - rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments le 18/01/1967	Commune de Annot Chapelle Notre-Dame de Vers la Ville	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu - rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments le 15/09/1928	Commune de Annot Croix couverte avec bande d'un mètre de largeur à l'entour	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu - rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments le 06/04/1881	Commune de Castellane Eglise paroissiale Saint Pons d'Eoux	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu - rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 25/07/1994	Commune de Castellane Dolmen des pierres Blanches	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu - rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 12/04/1944	Commune de Castellane Eglise paroissiale Saint Thyse	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu - rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 14/03/1944	Commune de Castellane Eglise paroissiale Saint Victor	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu - rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex

AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 12/08/1921	Commune de Castellane Enceinte urbaine tour pentagonale du 14 ^{ème} siècle sur une hauteur dominant la ville.	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 09/03/1927	Commune de Castellane Enceinte urbaine tour carrée sur les hauteurs dominant la ville.	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 13/09/1920	Commune de Castellane Tour de l'horloge	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 01/09/1966	Commune de Castellet-les-sausses Eglise paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul ou Sainte Marie Magdelaine	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 01/03/1978	Commune de Clumanc Le Château	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 06/06/1980	Commune de Clumanc Eglise paroissiale Notre Dame	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 21/02/1989	Commune de Clumanc Maison dite de la Tour de l'Annonciade	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 18/07/1994	Commune de Coimars Chapelle des pénitents, le village, en totalité, ainsi que la chapelle des pénitents ou chapelle de la vierge qui lui est perpendiculaire, l'église paroissiale Saint-Martin	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex

AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 18/07/1994	Commune de Colmars Eglise paroissiale Saint-Martin, le village en totalité, ainsi que la chapelle des Pénitents ou chapelle de la Vierge qui lui est perpendiculaire	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 12/02/1923	Commune de Colmars Enceinte urbaine, avec les portes de France et de Savoie et les forts	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 12/02/1923	Commune de Colmars Fort de France (ancien), le village, enceinte avec les portes de France et de Savoie et les forts	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 12/02/1923	Commune de Colmars Fort de Savoie (ancien), le village, enceinte avec les portes de France et de Savoie et les forts	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 8/12/1927	Commune de Colmars Pont de Saint-Roch, sur affluent du Verdon, sud est de la ville, ou Vieux Pont	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 29/12/1948	Commune de Colmars Pont Haut sur le Verdon	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 27/06/1996	Commune de Entrevaux Cathédrale de Glandèves (ancienne), en totalité, l'ancienne cathédrale de Glandèves, Notre Dame de la Sed dite aussi chapelle de l'hôpital, ainsi que l'escalier monumental de	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex

			l'ancien palais épiscopal du XVIIème siècle, le sol de la parcelle et le mur de clôture du Parc	
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 27/06/1996	Commune de Entrevaux Eglise Notre-Dame de l'Assomption, place de l'église, en totalité, l'ancienne cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption, actuellement église paroissiale	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 23/12/1937	Commune de Entrevaux Enceinte urbaine, ensemble des fortifications (sauf parties déjà classées)	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 19/03/1921	Commune de Entrevaux Porte principale à pont levis et port qui forment l'entrée de la ville	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 18/02/1927	Commune de Entrevaux Château	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 23/12/1937	Commune de Entrevaux Citadelle en totalité	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 27/06/1996	Commune de Entrevaux Evêché (ancien), en totalité, l'ancienne cathédrale de Glandèves, Notre Dame de la Sed dite aussi chapelle de l'hôpital, ainsi que l'escalier monumental de l'ancien palais épiscopal du XVIIème siècle, le sol	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex

			de la parcelle et le mur de clôture du Parc	
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 28/02/1944	Commune de Entrevaux Pont de Gueydan sur la R.N. 202 entre Saint Benoît et Entrevaux	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 3/02/1966	Commune de Le Fugeret Oratoire Saint Joseph sur le pont traversant la Vaire R.N. 908	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 19/02/1981	Commune de Le Fugeret Pont sur la Vaire R.N. 908	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 01/04/1993	Commune de Moriez Source salée en totalité, y compris le dispositif des digues et autres vestiges, le Bouquet Haut	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 29/11/1948	Commune de La Palud sur Verdon Eglise paroissiale	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 13/09/1988	Commune de La Palud sur Verdon Château	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 01/04/1993	Commune de Moriez Source salée	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 11/09/2006	Commune de Peyroules Eglise de Ville en totalité, ancienne église paroissiale Saint Pons, dite aussi chapelle Saint Pons, ainsi que le sol de la parcelle	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex

AC1	Protection des monuments naturels et des sites	Classé au titre des monuments historiques le 28/02/1944	Pont de Gueydan (restes), sur le Var, R.N. 202, entre Saint-Benoît et Entrevaux sur la commune de Saint-Benoît	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC1	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre monuments historiques le 19/01/1928	Pont de la Fubie ou de la Reine Jeanne sur le Coulomp, R.N. 202, entre Annot et Entrevaux sur la commune de Saint-Benoît	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 26/10/1910	Commune de Senez Eglise Notre Dame	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 09/01/1930	Commune de Senez Fontaine sur place principale du village	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 01/04/1993	Commune de Tartonne Source salée « La Salaou »	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 12/04/1972	Commune de Tartonne Notre Dame d'Entraigues	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 14/03/1991	Commune de Thorame-Basse Chapelle Saint-Thomas (l'ancienne abside(sacristie actuelle)), Château Garnier en totalité	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 15/10/1971	Commune de Thorame-Haute Eglise paroissiale Notre-Dame et Saint-Pons, hameau de Peyresc	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 25/03/1977	Commune de Thorame-Haute Pont d'Ongres (ancien), sur le Verdon, chemin d'Ongres (ancien), dit	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex

			pont du Moulin sur la Verdon, sur l'ancien chemin du hameau d'Ongres	
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 18/12/2012	Commune de Val de Chavagne Château de Castelet Saint-Cassien	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 27/05/1927	Commune de Vergons Chapelle du cimetière ou Notre Dame de Valvert, R.N. 202	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 29/11/1948	Commune de Villars-Colmars Cadran solaire de la Maison communale (ancienne)	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 15/10/1941	Abord du lac d'Allos sur la commune de Allos	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 16/06/1946	Partie haute de la vieille ville, l'église et ses abords sur la commune de Annot	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 06/04/1946	Chapelle de Vérimande ou. Vérimande et maison dite « des Templiers » sur la commune de Annot	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 16/06/1946	Vieux pont sur la Beïte et maisons sur la commune de Annot	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 16/06/1946	Pont sur la Vaïre et platanes de la Grand'Place sur la commune de Annot	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 16/06/1946	Maisons à arcades de la rue Notre Dame et celles qui les entourent sur la commune de Annot	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex

AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 16/06/1946	Portail du XIIème siècle à l'entrée de la Grande rue et de la vieille ville sur la commune de Annot	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 06/04/1946	Sentier dit « chemin de Vers-la-ville » sur la commune de Annot	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Classé au titre des sites le 26/04/1990	L'ensemble formé par les Gorges du Verdon sur les communes de Castellane, La Palud sur Verdon et Rougon	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Classé au titre des sites le 07/06/1933	Roc Notre Dame sur la commune de Castellane	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Classé au titre des sites le 07/06/1933	Roc Notre Dame sur la commune de Castellane	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 03/04/1951	Gorges du Verdon : Partie comprise entre le pont d'Aiguines et le Pont des Soleils sur les communes de Castellane, La Palud sur Verdon et Rougon	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 29/01/1940	Pont du Roc et abords sur la commune de Castellane	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 01/09/1966	Village et ses abords sur la commune de Castellet-les-Sausses	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 19/01/1944	Village sur la commune de Colmars	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex

AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Classé au titre des sites le 13/05/1941	Cascade de la lance sur la commune de Colmars	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 18/11/1953	Abords des fortifications sur la commune de Entrevaux	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 26/05/1948	Parcelle sur laquelle s'élevait l'édifice dit « le phare du Verdon » sur la commune de La Palud sur Verdon	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Classé au titre des sites le 11/11/1943	Manoir de Maryreste et abords sur la commune de La Palud sur Verdon	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Classé au titre des sites le 11/11/1943	Château de La Palud et quelques maisons qui l'entourent sur la commune de La Palud sur Verdon	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Classé au titre des sites le 11/11/1943	Eglise et cimetière sur la commune de La Palud sur Verdon	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Classé au titre des sites le 9/12/1942	Éperon rocheux sur lequel s'élève le château féodal sur la commune de Rougon	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 23/02/2009	Ensemble formé par le Castellet-Saint-Cassien et ses abords, sur le territoire de la commune de Val de Chalvagne.	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Inscrit au titre des sites le 24/03/2010	Ensemble formé par le village de Villevieille et ses abords sur le territoire de la commune de Val de Chalvagne.	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les- bains Cedex

AC3	Réserve Naturelle Nationale	Décret n° 84983 J.O du 06/11/1984	Réserve Naturelle géologique de la région de Digne sur les Communes de Barrême, Chaudon-Norante, Clumanc, Saint Jacques, Saint Lions, Senez et Tartonne	Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence CS 70216 04995 Digne les bains Cedex
AC3	Réserve Naturelle Régionale	Délibération du Conseil Régional PACA N° 09-276 du 30/10/2009	Réserve Naturelle Régionale de Saint Maurin sur la commune de La Palud sur Verdon	Mairie de La Palud, Conservatoire d'espaces naturels PACA, Parc Naturel Régional du Verdon
AC4	Site Patrimonial Remarquable	Arrêté du 17/02/2020	AVAP transformée de facto en SPR lors de son approbation : ref loi LCAP 07/07/2016 sur la commune de Annot	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AC4	Site Patrimonial Remarquable	Décret du 11/09/1944	Zone de protection transformée de facto en SPR lors de son approbation : ref loi LCAP 07/07/2016 sur la commune de Entrevaux	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-bains Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2009-1695 du 10/08/2009 (modifie l'état parcellaire de l'A.P. 2008-2640)	Captage « Des Chiens » sur la commune de Allos	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-2640 du 23/10/2008	Captage « Des Chiens » sur la commune de Allos	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-2641 du 23/10/2008	Captage « Vaillon de l'Aiguille et des Garçons » sur la commune de Allos	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-2642 du 23/10/2008	Captage « Vallon de Sestrière et des Courtiens » sur la commune de Allos	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2009-2321 du 04/11/2009	Captage « Font du Raï » sur la commune de Allons	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2700-2013 du 13/12/2013	Forage « Font du Raï » sur la commune de Allons	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2006-753 du 20/04/2006	Captage « Font de la Rate » sur la commune de Angles	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2009-2641 du 02/12/2009	Forage « Ravin des Coutails » sur la commune de Angles	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2018-311-004 du 07/11/2018	Source « de Saint Martin » sur la commune de Barrême	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2018-311-005 du 07/11/2018	Source « de Font de Moune » sur la commune de Barrême	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 1999-646 du 07/04/1999	Source « du Petit-Lac » sur la commune de Beauvezer	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2000-1626 du 25/07/2000	Source « de la Pleynie » sur la commune de Beauvezer	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2000-1629 du 25/07/2000	Source « de Clemencon » sur la commune de Beauvezer	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2000-1627 du 25/07/2000	Source « de Fontanil » sur la commune de Beauvezer	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2007-402 du 02/03/2007	Captage du « Pesquier » sur la commune de Castellane	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2007-396 du 02/03/2007	Captage de « La Lagne » et de « La basse Lagne » sur la commune de Castellane	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2007-397 du 02/03/2007	Captage de de « La haute Lagne » sur la commune de Castellane	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2007-398 du 02/03/2007	Captage de « Taulanne » sur la commune de Castellane	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2017-090-019 du 31/03/2017	Forage « de la Baume » sur la commune de Castellane	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2018-361-011 du 27/12/2018	Source « du Fontanil » sur la commune de Castellet les Sausses	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2018-361-012 du 27/12/2018	Source « de la Gourre » sur la commune de Castellet les Sausses	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-45 du 08/01/2008	Source « de l'Adoux la Vaire » sur la commune de Le Fugeret	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-44 du 08/01/2008	Source « de La Dalui » sur la commune de Le Fugeret	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-36 du 08/01/2008	Source « de Pellegrin » sur la commune de Le Fugeret	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2018-320-006 du 16/11/2018	Source « de la Thuillère » sur la commune de La Garde	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2018-361-010 du 27/12/2018	Source « de la Thuillère » sur la commune de La Garde	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2010-555 du 19/03/2010	Captage de « Chaumette » sur la commune de La Mure sur Argens	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2010-554 du 19/03/2010	Captage de « Fonduras » sur la commune de La Mure sur Argens	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2010-553 du 19/03/2010	Captage « du Vailonl de la fontaine et du colombier » sur la commune de La Mure sur Argens	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2643 du 23/10/2008	Captage de « Bonleau » sur la commune de La Palud sur Verdon	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2644 du 23/10/2008	Captage de « Garnier » sur la commune de La Palud sur Verdon	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2009-2323 du 04/11/2009	Captage des « Pelonnières » sur la commune de Lambruisse	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2009-2322 du 04/11/2009	Captage de « Font Freye » sur la commune de Lambruisse	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2009-2324 du 04/11/2009	Captage du « Touron » sur la commune de Lambruisse	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2011-159 du 27/01/2011	Captage de « Fonduas » sur la commune de Moriez	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2011-156 du 27/01/2011	Captage de « Champ Lambert » sur la commune de Moriez	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2011-157 du 27/01/2011	Captage de « Fontanil » sur la commune de Moriez	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2011-158 du 27/01/2011	Captage de « Fontgaillarde » sur la commune de Moriez	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2010-2043 bis du 11/10/2010	Captage « Goutay » sur la commune de Peyroules	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2010-2042 bis du 11/10/2010	Captage « de Lauvasse » sur la commune de Peyroules	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2010-2041 bis du 11/10/2010	Captage « de l'Ubac » sur la commune de Peyroules	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2010-2136 du 26/10/2010	Captage « de Baou Rous » sur la commune de Peyroules	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2018-320-007 du 16/11/2018	Source « de la Baume » sur la commune de La Rochette	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2013-2015 du 07/10/2013	Captage de « Cagarelle » sur la commune de Rougon	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2018-303-006 du 30/10/2018	Forage « de Legunes » sur la commune de Rougon	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2000-993 du 18/05/2000	Source de « Saint Martin » sur la commune de Saint Jacques	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2007-401 du 02/03/2007	Captage « de la Combe » sur la commune de Sausses	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2007-400 du 02/03/2007	Captage « de Clamousset » sur la commune de Sausses	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2021-132-006 du 12/05/2021	Source « de la Fabrique » sur la commune de Thorame-Basse	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2021-132-005 du 12/05/2021	Source « de la Combe » sur la commune de Thorame-Basse	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2021-132-004 du 12/05/2021	Source « de l'Ajasson » sur la commune de Thorame-Basse	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2021-132-003 du 12/05/2021	Source « de Cordeil » sur la commune de Thorame-Basse	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-3121 du 05/12/2008	Source « de Bayle » sur la commune de Thorame-Haute	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-3121 du 05/12/2008	Source « de Bayle » sur la commune de Thorame-Haute	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-3120 du 05/12/2008	Source « du Raï » sur la commune de Thorame-Haute	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-3117 du 05/12/2008	Source « de Tra Castel » sur la commune de Thorame-Haute	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-3118 du 05/12/2008	Source « de Condoue » sur la commune de Thorame-Haute	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-3119 du 05/12/2008	Source « de Fontchaude » sur la commune de Thorame-Haute	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-3122 du 05/12/2008	Forage « de Fontanil » sur la commune de Thorame-Haute	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2008-3123 du 05/12/2008	Source « de Riou-Frey de Cordeil » sur la commune de Thorame-Haute	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2005-1087 du 18/05/2005	Source « des Audiberts » sur la commune de Val de Chavagne	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2005-1088 du 18/05/2005	Source « des Tuves » sur la commune de Val de Chavagne	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2005-1089 du 18/05/2005	Source « du Tric » sur la commune de Val de Chavagne	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2005-1090 du 18/05/2005	Source « du Liaunau » sur la commune de Val de Chavagne	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2005-1091 du 18/05/2005	Source « du Lachon » sur la commune de Val de Chavagne	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2005-1092 du 18/05/2005	Source « de Mourrefred » sur la commune de Val de Chavagne	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2019-148-006 du 28/05/2019	Source « de Mourrefred » sur la commune de Villars-Colmars	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral N° 2019-148-005 du 28/05/2019	Source « du Duc Chabaud » sur la commune de Villars-Colmars	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS Cedex
EL4	Servitude relative au développement et à la protection de la montagne	Arrêté Préfectoral N° 2019-186-009 du 05/07/2019	Stations du Seignus et de La Foux d'Allos	Syndicat mixte du Val d'Allos 13 rue du docteur Romieu 04000 Digne-les-bains
EL10	Cœur de Parc National	Arrêté Préfectoral de Région N° 2013224-0004 du 12/08/2013	Communes d'Allos et de Colmars les Alpes	Parc national du Mercantour 23 rue d'Italie CS 51316 06006 NICE Cedex 1
Int	Servitude relative à la protection des cimetières	Articles L. 2223-5 et R. 223-7 du CGCT et Article R.425-13 dode de l'urbanisme	Ensemble des communes de la CCAPV	Mairie
I2	Energie Hydraulique Périmètre de submersion et d'occupation temporaire	Décret du 12/10/1938	Chute de Castillon, Chute de la Chaudanne, Chute de Castellane sur les communes de Angles, Castellane, Demandolx, Saint André les Alpes et Saint Julien du Verdon	ERDF Direction Production Ingénierie DAIP – Centre de compétence PFA Pôle PFA Marseille Talence 10 avenue Viton 13482 MARSEILLE Cedex 20
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes 63 KV Barcelonnette-Foux d'Allos sur la commune d'Allos	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes : 225 KV Lingostière-Roumoules 150 KV Castellane-La Chaudanne 150 KV Castellane-	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08

			Entrevaux 150 KV Castellane- Roumoule 150 KV Le Castillon- Castellane sur la commune de Castellane	
14	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes : 150 KV Castellane- Entrevaux 150 KV Le Castillon- Castellane sur la commune de Demandolx	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
14	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes : 150 kv Castellane- Entrevaux 150 kv Bancairon- Entrevaux 150 kv Entrevaux- Guillaumes Liaisons multi-circuits de 150 kv : Castellane-Entrevaux et Bancairon- Entrevaux sur la commune d'Entrevaux	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
14	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes : 150 KV Castellane- Entrevaux sur la commune de La Garde	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
14	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes : 225 KV Lingostière - Roumoules 150 KV Castellane - Roumoules sur la commune de La Palud sur Verdon	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
14	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes : 150 KV Bancairon - Entrevaux sur la commune de La Rochette	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
14	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes : 225 KV Lingostière - Roumoules 150 KV Castellane - Roumoules	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022

			sur la commune de Rougon	13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes : 150 KV Bancairon - Entrevaux sur la commune de Saint - Pierre	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes : 150 KV Castellane - Entrevaux sur la commune de Soleihas	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes : 150 KV Castellane-Entrevaux 150 KV Bancairon - Entrevaux sur la commune de Val-de-Chaivagne	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Lignes aériennes sur les communes de Castellane, La Garde et Rougon	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I6	Servitude relative à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières	Arrêté Préfectoral du 07/02/2016	Ravin des Eichalets sur la commune de Thorame-Haute	DREAL 16 rue Zattara CS 70248 13331 Marseille cedex 3
I6	Servitude relative à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières	Arrêté Préfectoral du 04/02/2011	Ravin du Barrisi sur la commune de Peyroules	DREAL 16 rue Zattara CS 70248 13331 Marseille cedex 3
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Arrêté Préfectoral N° 2005-2442 du 27/09/2005	Commune de Castellane	DDT des Alpes de Haute-Provence Service Environnement Risques CS 10211 04002 Digne-les-bains
PT1	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Arrêté du 29/03/2019	Station La Mure sur Argens / Maurel N° ANFR : 0040250001 sur les communes de Allons, La Mure Argens, Saint André les Alpes, Thorame-Basse, Thorame-Haute	Meteo France DT/DSI/MSI/GST 42 avenue Gustave Coriolis 31057 Toulouse Cedex

PT2 	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Arrêté du 29/03/2019	Station La Mure sur Argens / Maurel N° ANFR : 0040250001 sur les communes de La Mure Argens, Saint André les Alpes	Meteo France DT/DSI/MSI/GST 42 avenue Gustave Coriolis 31057 Toulouse Cedex
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Arrêté du 13/12/2012	Station de Saint-André/Sommet D N° ANFR : 0040570003 sur les communes de Lambruisse et Saint-André les Alpes	Ministère de la Défense Etat Major de la zone de défense de Marseille Division Soutien Prévention Caserne Audéoud BP 40026 8 av du président Kennedy 13568 Marseille Cedex 02
PT2LH	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Arrêté du 23/11/2012	Station de Saint-André/Sommet D N° ANFR : 0040570003 sur les communes de Demandolx, La Garde, Moriez et Saint-André les Alpes	Ministère de la Défense Etat Major de la zone de défense de Marseille Division Soutien Prévention Caserne Audéoud BP 40026 8 av du président Kennedy 13568 Marseille Cedex 02
PT2LH	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Arrêté du 13/12/2012	Station St Etienne les Orgues/somme N° ANFR : 0040570002 Extrémité FH Saint André les Alpes N° ANFR : 0040080004 sur la commune de Chaudon Norante et Clumanc	Ministère de la Défense Etat Major de la zone de défense de Marseille Division Soutien Prévention Caserne Audéoud BP 40026 8 av du président Kennedy 13568 Marseille Cedex 02
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	Chemin de Fer de Provence sur les communes de : Chaudon-Norante, Barrême, Moriez, Saint-André-les-Alpes, La Mure- Argens, Thorame-Haute, Méailles, Le Fugeret, Annot, Saint Benoît, Entrevaux	Direction des Trains Régionaux et de l'intermodalité Service Chemin de Fer de Provence 22 avenue Notre Dame 06000 NICE M. Mathieu FABRIS Tél. 0488107687

Remarques :

- Le RTM pourra utilement être consulté pour l'inventaire des risques sur les communes non dotées de plan de prévention des risques naturels prévisibles (voir avis RTM joint)
- Le Chef d'Etat-Major de la zone de Défense de Marseille, en tant que représentant unique de du ministère des Armées pour la zone Sud en matière d'urbanisme, doit être consulté et associé au cours de la procédure d'élaboration du PLU et recevoir en communication les dossiers techniques. (cf. courrier en date 20/09/2021 annexé)

Adresse : Monsieur le Général de Corps d'Armée Pascal FACON
Commandant de la zone terre Sud
État Major de zone de défense de Marseille
Division Soutien Prévention
Caserne Audéoud – BP 40026
13568 Marseille cedex 02

mél. christophe.glorian@intradef.gouv.fr
emzd-marseille-bis.contact.fct@intradef.gouv.fr

- Les services de RTE (Réseau de Transport d'Électricité) préconisent que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs des dispositions précisées dans le courrier en date du 01/09/2021 annexé.

- La Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé pourra utilement être consulté pour ce qui relève des domaines de l'urbanisme et de la santé (cf. courrier du 20/10/2021 annexé)

SITES ARCHÉOLOGIQUES

Des zones de présomption de prescription archéologique ont été définies sur le territoire de la Communauté de Communes. Les services de la DRAC-PACA pourront être utilement consultés.

Adresse : DRAC PACA
(à l'attention de M. Pascal Marrou)
23 Bd du Roi René
13617 Aix-en-Provence Cedex 1
mél. pascal.marrou@culture.fr



Agence RTM des
Alpes du Sud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE
Pôle urbanisme/planification
Avenue Demontzey
04000 DIGNE-LES-BAINS

Affaire suivie par :

Téléphone : Jean Christophe PIN

Courriel : 04.92.32.62.06

jean-christophe.pin@onf.fr

Digne-les-Bains, le 25 août 2021



Service RTM des
Alpes-de-Haute-Provence

7, rue Monseigneur Meirieu
04000 Digne les Bains

Tél : 04.92.32.62.00
rtm.digne@onf.fr

Votre référence : V/demande d'avis du 29 juillet 2021 reçue le 3 août 2021

Objet : Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière – Porter à connaissance de l'Etat

Elaboration du SCOT

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître les éléments d'informations ci-dessous.

PREAMBULE

La présente analyse a été faite à partir des documents et des connaissances générales déjà disponibles au service RTM, sans aucune expertise spécifique sur le terrain. Cette analyse ne tient compte que des seuls risques « montagne » (avalanches, mouvements de terrain et crues torrentielles) à l'exclusion de tout autre risque (inondations de plaine, séismes, ruissellement, ...).

ELEMENTS A PORTER A LA CONNAISSANCE DES MAIRES

Les éléments communiqués dans le cadre de la présente analyse sont donc les éléments connus à ce jour ; ils ne sont pas forcément exhaustifs. La prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme étant une obligation (L 563-2 du Code de l'Environnement, L 121-1 et R.123-11 du Code de l'Urbanisme), il appartient donc au maire d'intégrer la prévention des risques naturels prévisibles dans l'élaboration de son document d'urbanisme, si besoin en passant une commande spécifique au bureau d'études chargé de son élaboration, pour compléter les éléments communiqués.

Servitudes d'utilité publique relative à la protection des bois et forêts

- Terrains périmétrés RTM : état des surfaces DUP en *Annexe 1*. Les cartes sont consultables au service RTM à Digne les Bains.
- Forêts domaniales et autres forêts relevant du régime forestier : cartes ci-jointes en *Annexe 2*.



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Risques naturels, données disponibles

- Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2017 consultable sur le site Internet de la Préfecture : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/DDRM-04-edition-2017>
- Atlas des zones inondables du département : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map?&group=Atlas%20des%20zones%20inondables>
- Carte de Localisation Enquêtes Permanentes Avalanches (EPA) et Sites Sensibles aux Avalanches sur les communes de Thorame Basse (seulement EPA) et Thorame Haute consultable sur <http://www.avalanches.fr/>
- Etudes spécifiques :
 - Etude de l'aléa retrait/gonflement des argiles réalisée par le BRGM en mars 2006 sur tout le département et cartographie téléchargeable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/> ;
 - Avis d'urbanisme pour l'ensemble des 35 communes (liste et localisation joints en *Annexe 3*) ;
 - Autres études disponibles et consultables au service RTM04 (liste jointe en *Annexe 4*).
 - Un porter à connaissance a été réalisé sur les communes suivantes : Demandolx, Entrevaux, Peyroules, Rougon, Soleilhas, St Julien du Verdon, Thorame Basse et Thorame Haute. Ils sont joints en *Annexe 5*.
- Liste des événements de la BDRTM consultable sur <http://rtm-onf.ign.fr.>
- Pour rappel, depuis le 1^{er} mai 2011, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national fixé par décret n° 2010-1255 du 20 octobre 2010 :
 - Les communes sont classées en zone de sismicité moyenne.

Le Directeur de l'Agence RTM,


Philippe BOUVET

P.J. : Etat des surfaces DUP (Annexe 1)

Carte des forêts domaniales, forêts de protection et autres forêts relevant du Régime Forestier (Annexe 2)

Liste et localisation des avis d'urbanisme émis par le service RTM04 (Annexe 3)

Liste des études disponibles au service par commune (Annexe 4)

Porter à connaissance émis par le service (Annexe 5).



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major de zone de défense de Marseille
Commandant de la zone terre Sud
Division Soutien Prévention**

Marseille, le 20 septembre 2021
N° 2833 /ARM/EMAT/COMZT Sud/DSP/NP

**Le général de corps d'armée Pascal FACON
commandant la zone terre Sud**

à

**Monsieur Vincent PROFFIT
DDT des Alpes-de-Haute-Provence
pôle urbanisme et planification
CS 10211
04002 DIGNÉ-les-BAINS cedex**

- OBJET** : élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière (04).
- RÉFÉRENCE** : courrier de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 29/07/2021.
- ANNEXE** : liste des emprises et servitudes d'utilité publique au profit des Armées.

Par courrier de référence, vous demandez la transmission d'éléments dans le cadre de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les intérêts des Armées sont concernés sur ce territoire de projet associant 41 communes, avec la présence d'emprises et de servitudes relevant du ministère des Armées.

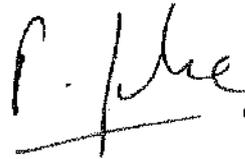
Aujourd'hui, la priorité du ministère des Armées est de conserver les emprises existantes nécessaires à la préparation opérationnelle et à l'engagement de nos forces. Il apparait effet, à la lumière d'expériences passées ou récentes, que les contraintes externes (environnementales, urbanistiques) peuvent porter préjudice au maintien des capacités opérationnelles de ces emprises.

Je demande donc, en tant que représentant unique du ministère des Armées pour la zone Sud en matière d'urbanisme, à être consulté, en qualité de personne publique associée, dans le cadre de la procédure du SCoT et à recevoir en communication les dossiers techniques.

Le général commandant la base de défense de Draguignan sera mon représentant et assistera aux réunions de travail. Il sera accompagné ou recueillera, si besoin, l'avis des représentants du service d'infrastructure de la défense.

Conformément aux dispositions des articles L132-2, L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, je vous transmets, en annexe, les éléments relatifs aux servitudes en vigueur.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Benjamin GUILLAUME
chef de la division soutien prévention

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Guillaume', with a horizontal line underneath.

LISTE DE DIFFUSION

COPIES

- ESID de Lyon
- USID de Draguignan
- USID de Marseille
- BDD de Draguignan

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DES ARMEES

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	SERVICE GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES
		communes concernées : Chaudon-Norante, Clumanc			
Servitude radio-électrique	PT2 040 178 02	Parcours du faisceau hertzien	Décret 13/12/2012	USID MARSEILLE	Limitation en hauteur des constructions sur le parcours du faisceau dans la zone spéciale de dégagement
		communes concernées : Demandolx, La Garde, Moriez, Saint-André-les-Alpes			
Servitude radio-électrique	PT2 040 173 01	Parcours du faisceau hertzien	Décret 23/11/2012	USID MARSEILLE	Limitation en hauteur des constructions sur le parcours du faisceau dans la zone spéciale de dégagement
		communes concernées : Lambruisse, Saint-André-les-Alpes			
Servitude radio-électrique	PT2 040 173 02	Station hertzienne sommet de la Reynière	Décret 13/12/2012	USID MARSEILLE	Limitation en hauteur des constructions sur les zones de dégagement

EMPRISES ATTRIBUEES AU MINISTERE DES ARMEES

DENOMINATION	LOCALISATION	SERVICE GESTIONNAIRE
Site de Castillon base ouest	0.9 ha sur la commune de Castellane	USID DE DRAGUIGNAN
Site de Castillon base est (2 emprises)	0.5 ha sur la commune de Demandolx <ul style="list-style-type: none"> • Sur la rive est du lac de Castillon RD955 • Sur la rive est de la retenue de Chaudanne RD102 	USID DE DRAGUIGNAN
Station hertzienne	Sur la commune de Saint-André-les-Alpes, lieu-dit «sommet de la Reynière»	USID DE MARSEILLE

<u>SERVICES GESTIONNAIRES</u>	Unité de Soutien de l'Infrastructure de Défense
USID DRAGUIGNAN	Quartier Bonaparte BP 400 – 83007 DRAGUIGNAN cedex
USID MARSEILLE	Caserne Audéoud BP 40026 – 1358 MARSEILLE cedex 02



VOS RÉF. Courrier du 29 juillet 2021
NOS RÉF. TER-PAC-2021--CAS-162287-
F2Y6F7
INTERLOCUTEUR : Julien BRUN
TÉLÉPHONE : 06.22.78.35.43
E-MAIL : julien.brun@rte-france.com

**DDT Alpes de
Haute-Provence
Avenue Demontzey
BP 211
04002 Digne-les-Bains**

A l'attention de M. Proffit

OBJET : Porter à connaissance –
SCOT Communauté de
Communes Alpes-Provence-
Verdon Sources de Lumières

Marseille, le 01/09/2021

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du **SCOT de Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumières** transmis par vos services pour avis le 19/08/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les Infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation technique, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs les dispositions suivantes :

Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet
CS 20022
13417 Marseille CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 2

05-09-00-COUR



« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, dans le cadre de la procédure que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du SCOT afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier via un lien de téléchargement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Isabelle Odone-Raybaud
Chef du service Concertation Environnement Tiers

Copie : Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumières

Annexe(s) :

- Liste des ouvrages implantés et/ou en projet sur le territoire couvert par le SCOT
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



NOS RÉF. TER-PAC-2021--CAS-162287-F2Y6F7

OBJET : **Annexe** - Porter à connaissance –
SCOT Communauté de Communes
Alpes-Provence-Verdon Sources de
Lumières

Marseille le 31/08/2021

Réseau Public de Transport d'Electricité

- Commune d'Allos (GMR Provence Alpes du Sud) :

Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV BARCELONNETTE – FOUX D'ALLOS

Poste de transformation 63 000 volts :

POSTE 63kV FOUX D'ALLOS

- Commune de Castellane (GMR Côte d'Azur) :

Lignes aériennes 225 000 et 150 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV LINGOSTIERE – ROUMOULES
LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – LA CHAUDANNE
LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – ENTREVAUX
LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – ROUMOULES
LIGNE AERIENNE 150kV LE CASTILLON – CASTELLANE

Poste de transformation 150 000 volts :

POSTE 150kV CASTELLANE

- Commune de Demandolx (GMR Côte d'Azur) :

Lignes aériennes 150 000 volts :

LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – ENTREVAUX
LIGNE AERIENNE 150kV LE CASTILLON – CASTELLANE

Centre Développement Ingénierie Marseille

46 avenue Elsa Triolet
CS 20022
13417 Marseille CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00



Page 1 sur 3

www.rte-france.com

05-09-00-COUR



- **Commune d'Entrevaux (GMR Côte d'Azur) :**

Lignes aériennes 150 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – ENTREVAUX
LIGNE AERIENNE 150kV BANCAIRON – ENTREVAUX
LIGNE AERIENNE 63kV ENTREVAUX - GUILLAUMES

Poste de transformation 150 000 volts :

POSTE 150kV ENTREVAUX

Certaines lignes/liaisons parcourent le territoire ou se rejoignent pour former des ouvrages multi-circuits :

Liaisons multi-circuits 150 000 volts :

LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – ENTREVAUX
LIGNE AERIENNE 150kV BANCAIRON – ENTREVAUX

- **Commune de la Garde (GMR Côte d'Azur) :**

Ligne aérienne 150 000 volts :

LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – ENTREVAUX

- **Commune de La-Palud-sur-Verdon (GMR Provence Alpes du Sud) :**

Lignes aériennes 225 000 et 150 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV LINGOSTIERE – ROUMOULES
LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – ROUMOULES

- **Commune de La Rochette (GMR Côte d'Azur) :**

Ligne aérienne 150 000 volts :

LIGNE AERIENNE 150kV BANCAIRON – ENTREVAUX



- **Commune de Rougon (GMR Provence Alpes du Sud) :**

Lignes aériennes 225 000 et 150 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV LINGOSTIERE – ROUMOULES
LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – ROUMOULES

- **Commune de Saint-Pierre (GMR Côte d'Azur) :**

Ligne aérienne 150 000 volts :

LIGNE AERIENNE 150kV BANCAIRON – ENTREVAUX

- **Commune de Soleilhas (GMR Côte d'Azur) :**

Ligne aérienne 150 000 volts :

LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – ENTREVAUX

- **Commune de Val-de-Chavagne (GMR Côte d'Azur) :**

Lignes aériennes 150 000 volts double circuit :

LIGNE AERIENNE 150kV CASTELLANE – ENTREVAUX
LIGNE AERIENNE 150kV BANCAIRON – ENTREVAUX

Les communes suivantes ne sont pas traversées par des ouvrages RTE :

Allons – Angles – Annot – Barrêmes – Beauvezer – Blieux – Braux – Castellet-les-Sausses – Chaudon-Norante – Clumanc – Colmars-les-Alpes – La Mure-Argens – Lambruisse – Le Fugeret – Méailles – Moriez – Peyroules – St-Benoît – Saint-André-les-Alpes – Saint-Jacques – Saint-Julien-du-Verdon – Saint-Lions – Sausses – Thorame-Basse – Thorame-Haute – Senez – Tartonne – Ubraye – Vergons – Villars-Colmars.

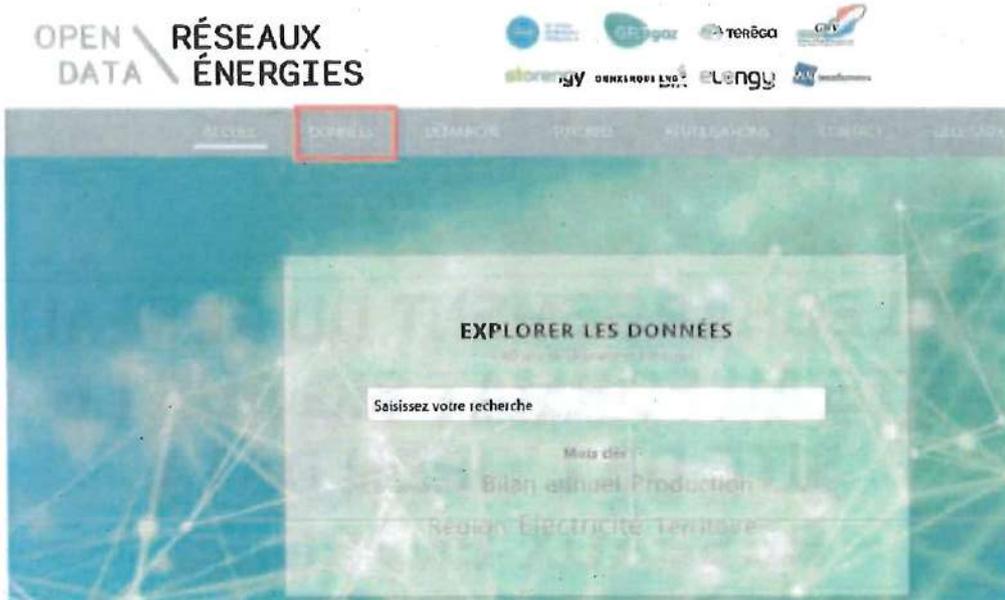


TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

Accueil — Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) (reseaux-energies.fr)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Q

Vue	
Analyse	78
Carte	28
Vue personnalisée	3

Modifié	
2017	2
2018	41
2019	37

Producteur	
RTE	49
GRTgaz	7
GRTgaz, RTE, Teréga	6
AFGNV	3
RTE, METEO-FRANCE	2
SDES, ODRÉ	2
> Plus	

Mot clé	
Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stock	11
IRIS	8

Producteur	
RTE	

> Plus

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etabl)

Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etabl)

Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etabl)

Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etabl)

Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etabl)

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etabl)

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)

Informations

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sou

Dans la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes

Cliquez pour voir

06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « *Export* » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations

Tableau

Carte

Analyse

Export

API

Ce jeu de données est sous licence : [Licence Ouverte \(Etats\)](#)

Formats de fichiers plats

CSV

jeu de données entier

Le CSV utilise le point-virgule (,) comme séparateur.

JSON

jeu de données entier

Excel

jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON

jeu de données entier

Shapefile

jeu de données entier

▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML

jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour télécharger

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com

Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Aurélie THOMAS
Courriel : aurelie.thomas2@ars.sante.fr
Téléphone : 04 13 55 88 40

Réf. :K:\POLE_VSS-
SPE\SANTE_ENVIRONNEMENT\ENVIRONNEMENT
EXTERIEUR\SCOT et PLU\ComCom Alpes-Provence-Verdon
Sources de Lumière PAC Elaboration SCOT\

Date : **20 OCT. 2021**

Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme et connaissance des
territoires – Pôle Urbanisme / Planification
Avenue Demontzey CS 10211
04002 Digne-Les-Bains Cédex

A l'attention de Monsieur Vincent Proffit

Objet : Porter à connaissance de l'Etat - Elaboration du SCOT de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière.

En réponse à votre sollicitation, je porte à votre connaissance les éléments relevant de ma compétence et nécessaires à l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière (CCAPV).

Ce projet de territoire doit être l'occasion de promouvoir un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, les communes pourront s'appuyer sur les référentiels suivants :

- Guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé"
<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>
Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.
- Guide "PLU et santé-environnementale"
https://www.a urba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide_PLU_sante_environnementale.pdf
Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.
- « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale »
<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=638>
Publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018, ce document peut servir de guide pratique aux décideurs nationaux et locaux dans les politiques urbaines et environnementales.

GESTION DE L'EAU

Selon les dispositions de l'article L121-4 du Code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les SCOT.

Les PLU doivent présenter les conditions d'alimentation en eau et d'assainissement de la commune. Un état des lieux précis devra être réalisé dans le cadre du diagnostic afin de s'assurer,

ensuite, de l'adéquation entre les équipements publics existants ou projetés et les projets d'urbanisation future. Ainsi les éléments suivants devront être déterminés :

- les ressources en eau destinée à la consommation humaine utilisées et leur distribution, la collecte des eaux usées et leur traitement,
- l'état actuel des dessertes par les réseaux publics (zones raccordées et non raccordées et solutions envisagées lorsque des problèmes sont rencontrés, zonage assainissement et zonage distribution eau potable, etc.),
- les capacités des ouvrages (notamment station(s) de traitement eau potable et station(s) d'épuration, productivité des captages) au regard des populations raccordées,
- les projets connus d'équipements publics (zones dont le raccordement est prévu, nécessité de création ou d'extension de capacité des ouvrages, recherche de nouvelles ressources en eau, etc.),
- la présentation du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants avec, le cas échéant, l'exposé des solutions envisagées pour les secteurs où des enjeux sanitaires sont relevés.

A partir de cet état des lieux, devront être précisés les équipements publics nécessaires pour répondre au développement envisagé de la commune, notamment sur les secteurs d'urbanisation future, ainsi que les emplacements réservés (eau potable et eaux usées), le cas échéant.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable doit être un élément fortement intégré dans les réflexions de la commune sur son projet d'aménagement : celui-ci doit être cohérent avec les équipements nécessaires au développement.

A ce titre, le rapport de présentation du PLU, qui selon les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'équipements », doit étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :

- L'adéquation entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau
- La sécurisation de l'approvisionnement de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources...

L'adéquation entre le développement de l'urbanisation et l'alimentation en eau potable nécessite des mesures qu'il conviendra de décrire et éventuellement de reporter dans la partie opérationnelle du PLU.

Le rapport de présentation devra afficher clairement le diagnostic de l'existant en matière de condition de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune. Il devra comprendre, un point sur les captages privés existants, (nombre, pourcentage d'habitants concernés sur la commune, lieu d'implantation et qualité d'eau distribuée).

Conformément à l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En l'application de l'article R151-53-B° du CU, l'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable, rendus obligatoires par le CGCT (article R 2224-7-1).

Le PLU et ce zonage de la distribution d'eau potable devront être totalement cohérents. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, les administrés sont en droit de demander le raccordement de leur construction y compris dans les secteurs non raccordables.

Le développement « urbain » (habitation, entreprise, etc.) et touristique (gîte, habitation secondaire, camping, etc.) de la commune devra être intégralement dépendant et compatible avec les possibilités des systèmes d'alimentation en eau potable à fournir les besoins, notamment lors des périodes de pointe touristique. Le zonage du PLU devra être cohérent avec cette situation sachant que l'extension des zones d'habitations est conditionnée par la desserte suffisante par le réseau public d'eau potable.

Les dispositions de l'article 14 du Règlement Sanitaire Départemental et des articles R.111-9 à 12 du Code de l'Urbanisme prévoient par ailleurs que toute habitation doit être en priorité raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans tous les cas où cette mesure est techniquement et/ou financièrement réalisable. Aussi, la construction d'une habitation dont l'alimentation en eau potable est autonome ne peut être accordée que si la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être considérées comme assurées.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles, et notamment la préservation de la qualité de l'eau.

La protection des captages d'alimentation en eau potable (et eaux minérales) est assurée par la mise en place de périmètres de protection. Ainsi, dans ces périmètres, le projet d'aménagement du territoire doit être cohérent avec les mesures de protection existantes.

Le PADD, qui définit notamment les politiques d'aménagement, d'équipement et de protection des espaces naturels (article L.151-5 du code de l'urbanisme), doit établir des orientations permettant d'atteindre cet objectif.

Le tableau suivant liste les captages d'eau destinée à consommation humaine présents sur le territoire de la CCAPV dont les périmètres de protection de captage (PPC) ont fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

COMMUNE	CAPTAGE	N° DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DUP LES PPC	DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL
ALLONS	SOURCE FONT DE RAI	2009-2321	04/11/2009
ALLONS	FORAGE DU RAI	2700-2013	13/12/2013
ALLOS	SOURCE LES CHIENS	2008-2640	23/10/2008
ALLOS	SOURCE DE L'AIGUILLE	2008-2641	23/10/2008
ALLOS	RETENUE DES COURTIENS	2008-2642	23/10/2008
ALLOS	SOURCE DE SESTRIÈRE	2008-2642	23/10/2008
ALLOS	SOURCE DES GARCINS	2008-2641	23/10/2008
ALLOS	SOURCE DES COURTIENS	2008-2642	23/10/2008
ANGLES	SOURCE FONT DE RATE	2006-753	20/04/2006
ANGLES	FORAGE DE COUTAIL	2009-2641	02/12/2009
BARREME	SOURCES SAINT MARTIN	2018-311-004	07/11/2018
BARREME	SOURCE FONT DE MOUNE	2018-311-005	07/11/2018
BEAUVEZER	SOURCE DU PETIT-LAC	1999-646	07/04/1999
BEAUVEZER	SOURCE DE LA PLEYNIE	2000-1626	25/07/2000
BEAUVEZER	SOURCE DE CLEMENCON	2000-1629	25/07/2000
BEAUVEZER	SOURCE DU FONTANIL	2000-1627	25/07/2000

CASTELLANE	SOURCE LE PESQUIER	2007-402	02/03/2007
CASTELLANE	SOURCE LA LAGNE DE CASTELLANE	2007-396	02/03/2007
CASTELLANE	SOURCE SAINTE THERESE - HAUTE LAGNE	2007-397	02/03/2007
CASTELLANE	SOURCE ROUX (TAULANE)	2007-398	02/03/2007
CASTELLANE	SOURCE BASSE LAGNE	2007-396	02/03/2007
CASTELLANE	SOURCE LES JACONS(TAULANNE)	2007-398	02/03/2007
CASTELLANE	FORAGE DE LA BAUME	2017-090-019	31/03/2017
CASTELLET-LES-SAUSSES	SOURCE DU FONTANIL	2018-361-011	27/12/2018
CASTELLET-LES-SAUSSES	SOURCES DE LA GOURRE	2018-361-012	27/12/2018
FUGERET (LE)	SOURCE DE L'ADOUX LA VAIRE	2008-45	08/01/2008
FUGERET (LE)	SOURCE LA DALUI	2008-44	08/01/2008
FUGERET (LE)	SOURCE LE PELLEGRIN	2008-36	08/01/2008
GARDE (LA)	SOURCE DES GRAVIERES	2018-320-006	16/11/2018
GARDE (LA)	SOURCE DE LA THUILIERE	2018-361-010	27/12/2018
LAMBRUISSE	SOURCE PELONNIERES LEGERIE	2009-2323	04/11/2010
LAMBRUISSE	SOURCE LE TOURON	2009-2324	04/11/2009
LAMBRUISSE	SOURCE FONT-FREYE	2009-2322	04/11/2010
MORIEZ	SOURCE CHAMPS LAMBERT	2011-156	27/01/2011
MORIEZ	SOURCE GEVAUDAN-FONDUAS	2011-159	27/01/2011
MORIEZ	SOURCE FONTGAILLARDE	2011-158	27/01/2011
MORIEZ	SOURCE FONTANIL	2011-157	27/01/2011
MURE-ARGENS (LA)	SOURCE FONDUAS	2010-554	19/03/2010
MURE-ARGENS (LA)	SOURCE CHAMATTE	2010-555	19/03/2010
MURE-ARGENS (LA)	SOURCE VALLON DE LA FONTAINE	2010-553	19/03/2010
MURE-ARGENS (LA)	FORAGE DU COLOMBIER	2010-553	19/03/2010
PALUD-SUR-VERDON (LA)	SOURCE BONLEAU	2008-2643	23/10/2008
PALUD-SUR-VERDON (LA)	SOURCE DES GRANIERES	2008-2644	23/10/2008
PEYROULES	SOURCE LES LAUVASSES	2010-2042bis	11/10/2010
PEYROULES	SOURCE DE L'UBAC	2010-2041bis	11/10/2010
PEYROULES	SOURCE GOUTAY	2010-2043bis	11/10/2010
PEYROULES	SOURCE BAOU-ROUS	2010-2136	26/10/2010
ROCHETTE (LA)	SOURCE DE LA BAUME	2018-320-007	16/11/2018
ROUGON	SOURCE CAGARELLE	2013-2015	07/10/2013
ROUGON	FORAGE LEGUNES	2018-303-006	30/10/2018
SAINT-JACQUES	SOURCE DE SAINT MARTIN	2000-993	18/05/2000
SAUSSES	SOURCE DE L'ADOUX	2007-399	02/03/2007
SAUSSES	SOURCE DE LA COMBE	2007-401	02/03/2007
SAUSSES	SOURCE DE CLAMOUSSET	2007-400	02/03/2007
THORAME-BASSE	SOURCE DE LA FABRIQUE	2021-132-006	12/05/2021
THORAME-BASSE	SOURCE DE LA COMBE	2021-132-005	12/05/2021
THORAME-BASSE	SOURCE DE L'AJASSON (FAVIER)	2021-132-004	12/05/2021
THORAME-BASSE	SOURCE DE CORDEIL	2021-132-003	12/05/2021
THORAME-HAUTE	SOURCE DE BAYLE	2008-3121	05/12/2008
THORAME-HAUTE	SOURCE DU RAÏ	2008-3120	05/12/2008

THORAME-HAUTE	TRA CASTEL	2008-3117	05/12/2008
THORAME-HAUTE	SOURCE DU FONTANIL	2008-3122	05/12/2008
THORAME-HAUTE	SOURCE DE CONDOUE	2008-3118	05/12/2008
THORAME-HAUTE	SOURCE DE FONTCHAUDE	2008-3119	05/12/2008
THORAME-HAUTE	FORAGE DU FONTANIL	2008-3122	05/12/2008
THORAME-HAUTE	SOURCE DE RIOU-FREY DE CORDEIL	2008-3123	05/12/2008
VAL-DE-CHALVAGNE	SOURCE LES TUVES	2005-1088	18/05/2005
VAL-DE-CHALVAGNE	SOURCE LE TRIC	2005-1089	18/05/2005
VAL-DE-CHALVAGNE	SOURCE LES AUDIBERTS	2005-1087	18/05/2005
VAL-DE-CHALVAGNE	SOURCE DU LACHON	2005-1091	18/05/2005
VAL-DE-CHALVAGNE	SOURCE MOURRE-FRED	2005-1092	18/05/2005
VAL-DE-CHALVAGNE	SOURCE LES LIAUNAU	2005-1090	18/05/2005
VILLARS-COLMARS	SOURCE D'ACO DE VIAL	2019-148-006	28/05/2019
VILLARS-COLMARS	SOURCE DU DUC CHABAUD	2019-148-005	28/05/2019

Les procédures de déclaration d'utilité publique fixant des périmètres de protection des ressources listées ci-dessus prévue par l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique sont achevées.

Il s'agit de servitudes d'utilité publique de type AS1 selon le code de l'urbanisme. Ces servitudes sont instaurées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique pour des captages déclarés d'utilité publique, et L.1322-3 à L.1322-13 du même code pour les périmètres de protection des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public.

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme :

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes est complétée en annexe par les actes qui les instituent (arrêtés préfectoraux),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions imposées par la DUP ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).
- Il est également souhaitable que :
 - le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.
 - les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible.

A noter : la collectivité responsable de la production d'eau peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Lorsque les servitudes d'utilité publique sont instituées, leur annexion au P.L.U doit intervenir dans l'année qui suit leur institution (art. L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Passé ce délai, ces servitudes ne pourront plus être opposées aux occupations de sols antérieures à leur annexion.

Le tableau suivant liste les captages d'eau destinée à consommation humaine présents sur le territoire de la CCAPV pour lesquels une étude hydrogéologique officielle réalisée par des hydrogéologues agréés a proposé des périmètres de protection de ces ressources. Les périmètres de protection de captage (PPC) ci-dessous n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

COMMUNE	CAPTAGE	DATE L'AVIS HYDROGEOLOGIQUE
ANNOT	SOURCE MARI-PEY	31/03/1969
ANNOT	SOURCE RONCHAREL	12/08/1988
ANNOT	LES TUVES	30/03/1979
ANNOT	SOURCE LE VERDRE	31/03/1969
BEAUVEZER	CLOUES	17/06/1985
BLIEUX	SOURCE FERRAIES	20/04/2015
BLIEUX	SOURCE BRIGES	09/01/2018
BRAUX	SOURCE LA NOGERE	13/09/1936
BRAUX	SOURCE LES VAISSES	18/11/1969
CASTELLANE	SOURCE LA LAGNE DE CASTELLANE	01/04/2018
CASTELLANE	SOURCE DE LA BAUME	15/04/2010
CASTELLANE	SOURCE DE TALOIRE	29/07/1975
CASTELLANE	SOURCE D'EOULX	27/07/1989
CASTELLANE	SOURCE LA FLOUENT (CHASTEUIL)	06/02/1980
CASTELLANE	SOURCE DE SIONNE	11/07/1990
CASTELLANE	SOURCE DE ROBION	27/07/1989
CASTELLANE	SOURCE REVERSEZ	15/06/1978
CASTELLANE	SOURCE DU BRAYAL	27/07/1989
CASTELLANE	SOURCE DE BRANS	29/07/1975
CASTELLANE	SOURCE BASSE LAGNE	01/04/2018
CHAUDON-NORANTE	SOURCE DU THOURON - LES CHAILLANS	01/01/2019
CHAUDON-NORANTE	SOURCES DE LA ROCHETTE	01/01/2019
CHAUDON-NORANTE	SOURCE DU FOURNAS OU DE LA CLAPPE	01/01/2019
CLUMANC	SOURCE DE BALUNE	01/10/2016
CLUMANC	SOURCE DE L'ESTAIL	01/10/2016
CLUMANC	SOURCE DE BAYEUX	01/10/2016
COLMARS	SOURCE DE CHAUMAIRE OU DE LA LANCE	01/07/2018
COLMARS	SOURCE DE PRE DE MICHONNE	01/07/2018
COLMARS	SOURCE DE LA GRAVEIRETTE	01/07/2018
COLMARS	SOURCE CRABELONG INFERIEUR	01/07/2018
COLMARS	SOURCE RATERY OU CABANNE VIEILLE	01/07/2018
COLMARS	SOURCE CRABELONG SUPERIEUR	01/07/2018
DEMANDOLX	SOURCE LA CLUE-CAULIS	18/12/1950
ENTREVAUX	SOURCES GARAMAGNE	22/05/1984
ENTREVAUX	SOURCE DU SEUIL (BAS)	09/05/1969
ENTREVAUX	FORAGE ZONE ARTISANALE	16/09/1986
ENTREVAUX	SOURCE DE FERNET OU DU BAY	25/04/1984
MEAILLES	SOURCE DU CASSET	18/12/2013
MEAILLES	FORAGE MEAILLES	18/12/2013
MURE-ARGENS (LA)	PRARIOU	21/07/1989
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	SOURCE SAINT JEAN	01/06/2018
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	LES ROBINES	13/08/1984

SAINT-ANDRE-LES-ALPES	SELENTE	13/08/1984
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	PUITS LES ISCLES DU VERDON	01/06/2018
SAINT-BENOIT	SOURCE SAINT JEAN	30/12/1979
SAINT-BENOIT	PUITS DU COULOMP (CAPELANIE)	05/02/2008
SAINT-BENOIT	SOURCE DU SAVELET	22/01/1973
SAINT-BENOIT	LA PLAINE	04/06/1990
SAINT-LIONS	SOURCE DE LA CLAP	27/01/1957
SAINT-LIONS	SOURCE DE LA COMBE CONTAR	22/07/1966
SENEZ	SOURCE DES AIGUIERS BASSE (CLOS D'EMBARRON)	18/02/2018
SENEZ	SOURCE DU FONT DU SAULE	18/02/2018
SENEZ	SOURCE DES AIGUIERS HAUTE (CLOS D'EMBARRON)	18/02/2018
SENEZ	SOURCE DE LA RATE AMONT	18/02/2018
SENEZ	SOURCE DE LA RATE AVAL	18/02/2018
SOLEILHAS	SOURCE DE SAINT BARNABE	23/02/2017
TARTONNE	SOURCE DU CARTON	01/10/2016
TARTONNE	SOURCE CLUE DE LA PEINE (PELONS)	01/10/2016
TARTONNE	SOURCE DE LA SAPEE	01/10/2016
TARTONNE	SOURCE CLAPPE AVAL	01/10/2016
TARTONNE	SOURCE CLAPPE AMONT	01/10/2016
TARTONNE	SOURCE FAÏSSES AVAL	01/10/2016
TARTONNE	SOURCE ROCHE TOURELLE	01/10/2016
TARTONNE	SOURCE FAÏSSES AMONT	14/11/2016
THORAME-HAUTE	PRA Malfat	15/07/1985
UBRAYE	SOURCE JULIENNETTE	30/10/2001
UBRAYE	MOLIERE	30/10/2001
UBRAYE	SOURCE FONT DE PADOUE	30/10/2001
UBRAYE	FORAGE LA RIBIERE	30/10/2001
UBRAYE	SOURCE VALLON DU PAS	30/10/2001
UBRAYE	SOURCE DE FONTENASSE	30/10/2001
UBRAYE	SOURCE DE PEIROMEIGE	30/10/2001
UBRAYE	SOURCE DE JAUSSIERS	30/10/2001
VAL-DE-CHALVAGNE	FONT FREDE	18/06/2001
VERGONS	SOURCES L'ESPINASSE ET PIVENTRU	20/07/1970
VERGONS	SOURCE MISTRAL	11/04/1965
VERGONS	SOURCE DES BOUISSETS-LA BRECHE	26/07/1989
VILLARS-COLMARS	PUY	27/12/1974
VILLARS-COLMARS	BACHAS	27/12/1974

Les ressources en eau destinée à la consommation humaine (EDCH), ci-dessus n'ont pas d'autorisation de prélèvement déclarée d'utilité publique conformément au L.1321-2 du code de la santé publique. Si ces ressources sont utilisées même à titre occasionnel ou de secours, il convient de rappeler ces irrégularités aux responsables de la production d'eau concernés.

Dans l'attente des déclarations d'utilité publique pour ces captages, il est souhaitable que les règlements de PLU soient cohérents avec les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique particulièrement pour ce qui concerne les prescriptions. Des mises à jour de ces études seront certainement nécessaires compte tenu de leur ancienneté, et de la nécessité de réviser les zones de pollution actuelles.

Afin d'ores et déjà de protéger les eaux captées je vous propose de suivre les jurisprudences citées ci-dessous, en reportant dans les PLU les périmètres de protection proposés par les études hydrogéologiques.

Jurisprudences sur PLU et absence de DUP :

- Jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Lyon du 25 octobre 2011 indiquant qu'en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP), le report des périmètres de protection des captages dans les zonages et la transcription des prescriptions des rapports géologiques dans le règlement des documents d'urbanisme locaux sont justifiés au regard des impératifs de protection de la salubrité publique. Cette décision, dans une affaire où l'argumentation était fragile puisqu'il n'y avait pas de DUP et que le captage n'était plus utilisé au moment de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et où, de plus, il y avait des antécédents en matière d'autorisation de construire dans le secteur concerné, montre que les documents d'urbanisme peuvent être utilisés comme outils de protection des captages dans l'attente des DUP
- Jurisprudence du Conseil d'État du 29 novembre 1999 donnant la possibilité à une mairie de prendre en compte dans son plan d'occupation des sols (POS) les périmètres de protection définis dans un rapport hydrogéologique, même en l'absence de déclaration d'utilité publique.

Il est donc recommandé d'intégrer au PLU :

- les périmètres de protection dans le plan de zonage (protection immédiate, rapprochée et éloignée pouvant être reportée sous forme de trame ou de sous-secteurs), dans les conditions prévues à l'article R. 123-11-b du code de l'urbanisme ; il est d'ailleurs souhaitable que les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible.
- les mesures de protection s'y rapportant dans le règlement (conditions d'implantation des nouvelles constructions, d'extension de constructions existantes, de réalisation de certains ouvrages ou constructions (par exemple les cimetières, les carrières, les mares...), de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif, de gestion des eaux pluviales, de stockage et dépôts), dans les conditions prévues aux articles L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme. Il est également souhaitable que le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.

Pour cela, la collectivité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme devra se rapprocher du maître d'ouvrage pour recueillir les documents (rapport et plans) relatifs à la protection du captage concerné.

De plus, il est également recommandé de justifier dans le rapport de présentation les choix opérés dans le règlement en la matière, et d'indiquer les servitudes en cours d'institution dans la liste des servitudes d'utilité publique annexée au PLU.

Le tableau suivant liste les captages d'eau destinée à consommation humaine présents sur le territoire de la CCAPV qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de leurs périmètres de protection de captage et pour lesquels aucune étude hydrogéologique officielle n'a été réalisée.

Il est possible que certains de ces ouvrages ne soient plus en phase d'exploitation.

COMMUNE	CAPTAGE
ANGLES	PRA-MOUTON
ANNOT	SOURCE LES VERNETS
ANNOT	FONT-BRUISSE
ANNOT	COMBE RENARD
ANNOT	SOURCE LES LUNIERES

Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé PACA
Centre administratif Romieu - Rue Pasteur - CS 30 229 - 04 013 DIGNE LES BAINS Cedex
Standard : 04.13.55.80.10 / Fax : 04 13 55 80 40 - www.aris.paca.sante.fr

BRAUX	FORAGE DU COULOMP
CASTELLANE	DISTILLERIE DE LA BEAUME
CASTELLANE	LA COLLE
CASTELLANE	SOURCE NON CAPTÉE TAULANNE
CASTELLANE	PETIT ROBION
CASTELLANE	SOURCE DE FONT BLANCHE
FUGERET (LE)	FORAGE DES ADOUS
FUGERET (LE)	LES FONTAINES
FUGERET (LE)	MARTINON
LAMBRUISSE	ANCIENNE SOURCE LAMBRUISSE
MEAILLES	SOURCE DE LA COMBE
MORIEZ	VABRE
MURE-ARGENS (LA)	SOURCE DU RIOU
PALUD-SUR-VERDON (LA)	LES SUBIS
PEYROULES	SOURCE VILLE
ROUGON	SOURCE LA FIGUIERE
ROUGON	LES GRALLES
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	FONTFREIDE
SAINT-PIERRE	FORAGE PIGEON
TARTONNE	SOURCE DE SAUZERIES
THORAME-HAUTE	LA PASTOURELLE
THORAME-HAUTE	LE LAVOIR
THORAME-HAUTE	LA FLEUR
VERGONS	SOURCE COMBE-TOUITE-CHAMATTE

Les ressources en eau destinée à la consommation humaine (EDCH), ci-dessus n'ont pas d'autorisation de prélèvement déclarée d'utilité publique conformément au L.1321-2 du code de la santé publique. Si ces ressources sont utilisées même à titre occasionnel ou de secours, il convient de rappeler ces irrégularités aux responsables de la production d'eau concernés.

DIVERSIFICATION ET RESSOURCE DE SECOURS

Certaines communes de la CCAPV sont alimentées uniquement par une ressource et n'ont aucune ressource de secours en l'état actuel.

Afin de garantir en toutes circonstances la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune, notamment pour pallier à une éventuelle pollution ou pénurie de l'unique ressource existante, il est nécessaire que la commune recherche et mette en œuvre une solution de secours. La nouvelle ressource doit être autorisée par arrêté préfectoral pris en application du L.1321-7 du code de la santé publique. Une solution à partir d'une interconnexion avec une ou plusieurs autres communes peut également être envisagée.

USAGE COLLECTIF PRIVE

Les ouvrages de prélèvement de l'eau à des fins d'usage collectif privé (sources, puits, forages utilisés par des particuliers dans le cadre d'une structure collective (gîte, camping, locations, ...), ou les ouvrages de prélèvement de l'eau alimentant les structures ayant une activité agroalimentaire doivent obligatoirement être autorisés par arrêté préfectoral de distribution d'eau. Pour cela le pétitionnaire devra fournir un dossier complet selon les termes de l'Arrêté du 20 juin 2007, et le transmettre à l'ARS qui le présentera au CODERST en préfecture.

Le tableau suivant liste les structures collectives privées à notre connaissance sur le territoire de la CCAPV qui sont autorisées par arrêté préfectoral.

COMMUNE	CAPTAGE	USAGE	EXPLOITANT	N° DE L'ARRETE PREFECTORAL
ALLOS	SOURCE DU SIGNAL	COLLECTIF PRIVÉ	CONSEIL DEPARTEMENTAL	2003-430
ANNOT	FORAGE DES GASTRES	ACTIVITÉ AGROALIMENTAIRE	FROMAGERIE DES GASTRES	2014-152
CASTELLANE	SOURCE DE CHATEAU-SOLEILS	COLLECTIF PRIVÉ	CHATEAU-SOLEILS	78-4949
CASTELLANE	PEYRE-GROSSE	COLLECTIF PRIVÉ	CAMPING CHASTEUIL PROVENCE	2015-118-007
CASTELLANE	FORAGE CAMPING DES GORGES DU VERDON	COLLECTIF PRIVÉ	CAMPING HUTTOPIA GORGES DU VERDON	2016-099-003
CASTELLANE	FORAGE RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON	COLLECTIF PRIVÉ	ARTHURIMMO	2015-029-0008
CASTELLANE	SOURCE GITE LE COLOMBIER	COLLECTIF PRIVÉ	GITE LE COLOMBIER	2009-2434
CASTELLET-LES-SAUSSES	FORAGE DE DOMAINE DU FA	COLLECTIF PRIVÉ	DOMAINE DU FA	07-2810
COLMARS	SOURCE DE LA FRUCHIERE	COLLECTIF PRIVÉ	OFFICE NATIONAL DES FORETS BE 04/05	2000-579
DEMANDOLX	POMPAGE DU LAC	COLLECTIF PRIVÉ	E.D.F. CASTILLON-CHAUDANNE	2007-1442
ENTREVAUX	FORAGE DU BREC (CAMPING)	COLLECTIF PRIVÉ	C. C. ALPES PROVENCE VERDON	1994-1824
FUGERET (LE)	SOURCE LE TARDOUN	COLLECTIF PRIVÉ	LE TARDOUN	97-1108
FUGERET (LE)	LA RATE	COLLECTIF PRIVÉ	CAMPAGNE LA ROUIE	85-3403
GARDE (LA)	LE DEFENDS	COLLECTIF PRIVÉ	CAMPING LES COLLINES DE CASTELLANE	2015-299-004
MURE-ARGENS (LA)	FORAGE DU CAMPING DE L'ADRECH	COLLECTIF PRIVÉ	CAMPING L'ADRECH	2016-099-004
PALUD-SUR-VERDON (LA)	LA MALINE	COLLECTIF PRIVÉ	FFCAM SERVICE DE PELVOUX	87-2536
PALUD-SUR-VERDON (LA)	SOURCE DES BONDILS	ACTIVITÉ AGROALIMENTAIRE	BOULANGERIE ET GITES DES BONDILS	2000-577
ROCHETTE (LA)	SOURCE DU TOURNAIRE	ACTIVITÉ AGROALIMENTAIRE	FROMAGERIE DU GRAND CHEINET	2005-247
ROUGON	LA CANALE	COLLECTIF PRIVÉ	HOTEL DU POINT SUBLIME	85-6
ROUGON	FORAGE CARAJUAN	AEP	MAIRIE DE ROUGON	2015-299-006
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	FORAGE DU CHATEAU DE MEOUILLES	COLLECTIF PRIVÉ	CHATEAU DE MEOUILLES	2872
SAINT-BENOIT	SOURCE DOMAINE DES SOURCES	COLLECTIF PRIVÉ	DOMAINE DES SOURCES	2019-143-010
SENEZ	SOURCE ONF DES BLACHES	COLLECTIF PRIVÉ	OFFICE NATIONAL DES FORETS	99-532
SENEZ	RAVIN DE LA COMBE	COLLECTIF PRIVÉ	ESPACE LOISIRS BOADE	2001-625
THORAME-HAUTE	TORRENT DES PEPINIERS	COLLECTIF PRIVÉ	OFFICE NATIONAL DES FORETS BE 04/05	2000-580

Le tableau suivant liste les structures collectives privées à notre connaissance sur le territoire de la CCAPV qui ne sont pas encore autorisées par arrêté préfectoral.

COMMUNE	CAPTAGE	USAGE	EXPLOITANT	DATE L'AVIS HYDROGEOLOGIQUE
ALLOS	REFUGE DU LAC D'ALLOS	COLLECTIF PRIVÉ	REFUGE DU LAC D'ALLOS	Pas d'études hydrogéologique
ANGLES	SOURCE FROMAGERIE SEGUIN	ACTIVITÉ AGROALIMENTAIRE	FROMAGERIE SEGUIN	Pas d'études hydrogéologique
MORIEZ	SOURCE GROULET	COLLECTIF PRIVÉ	GITES GROULET	Pas d'études hydrogéologique
SENEZ	FONTCHAUDE	COLLECTIF PRIVÉ	ASSOCIATION TERRE ET CIEL	09/11/1978
SOLEILHAS	SOURCE DE VAUPLANE	COLLECTIF PRIVÉ	C. C. ALPES PROVENCE VERDON	23/02/2017

USAGE UNIFAMILIAL

Concernant les ouvrages de prélèvement de l'eau à des fins d'usage domestique (sources, puits, forages utilisés par des particuliers dans le cadre d'une structure unifamiliale), j'appelle votre attention sur les dispositions réglementaires relatives à la déclaration et au contrôle de ces ouvrages.

Depuis le 1er janvier 2009, tout prélèvement en eau réalisé à des fins domestiques doit faire l'objet d'une déclaration en mairie. Les ouvrages entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 devaient être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique unifamilial de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable prévoit notamment :

- au moment de la déclaration de l'ouvrage, une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine,
- au moment du contrôle de l'ouvrage, une vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie définissent le contenu de la déclaration, à l'appui d'un formulaire-type de déclaration, ainsi que le contenu du contrôle à effectuer par les agents du service d'eau des communes.

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune délimite après enquête publique les zones concernant l'assainissement (collectif et non collectif) ainsi que les eaux pluviales : les schémas associés doivent figurer au PLU (article R151-53 8° du CU). Ces documents faisant l'objet d'un examen au cas par cas prévu par l'article R122-17 du Code de l'Environnement, ils devront être adressés suffisamment en amont à la DREAL.

ASSAINISSEMENT

L'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) impose

- une implantation des installations qui préserve les riverains des nuisances et des risques sanitaires (article 6).
- que les ouvrages soient implantés hors des zones à usages sensibles (captages d'eau destinée à la consommation humaine, périmètre de protection, zones de baignade, captage pour usage d'eau potable non unifamilial, pisciculture...).
- que la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station soit équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA) afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau.
- que les systèmes d'assainissement soient conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Récupération des eaux de pluie

Le PLU peut favoriser les économies d'eau en conseillant l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie. Toutefois cette pratique n'est pas sans risque et est encadrée par l'arrêté interministériel du 21 Août 2008.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et seuls les usages autorisés doivent être pratiqués (usages domestiques extérieurs, au bâtiment, lavage des sols, alimentation des toilettes). De plus, il convient de noter que :

- ils ne doivent pas être le gîte de développement de moustiques ;
- toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite ;
- tout usage de l'eau de pluie à l'intérieur de certains établissements sensibles (établissements de santé, écoles, cabinets de soins ou locaux assimilés) est strictement interdit.

EAUX DE LOISIRS

La protection des zones de baignade et activités nautiques et aquatiques doit être pleinement intégrée à la planification urbaine. La préservation de la qualité des eaux de loisirs dépend notamment des caractéristiques des activités à proximité du lieu de baignade (rejets de STEP, rejets industriels, assainissement non collectif, rejets d'eaux pluviales...).

Il importe donc de tenir compte des enjeux sanitaires liés à la préservation de la qualité des eaux de loisirs dans le zonage et le règlement du PLU.

Sur le territoire de la CCAPV, 5 sites de baignade sont recensés et contrôlés par mes services.

SITE DE BAIGNADE	COMMUNE	TYPE DE BAIGNADE	CLASSEMENT 2020 DE LA QUALITE DE L'EAU	DATE DU PROFIL BAIGNADE
PLAN D'EAU D'ALLOS	ALLOS	ARTIFICIELLE	NON SOUMISE AU CLASSEMENT EXCELLENTE	*
LA PLAGE DU CHEIRON	CASTELLANE	NATURELLE	EXCELLENTE	OCTOBRE 2011
LE CAMPING DU BREC	ENTREVAUX	NATURELLE	EXCELLENTE	JUIN 2012
PLAN DU LAC DE CASTILLON	SAINTE ANDRE-LES-ALPES	NATURELLE	BONNE	NOVEMBRE 2011
LA BASE NAUTIQUE	SAINTE JULIEN DU VERDON	NATURELLE	EXCELLENTE	NOVEMBRE 2011

L'article L. 1332-22 du Code de la santé publique définit des fréquences de révision du profil en fonction du classement des eaux de baignade. De plus, il est rappelé qu'en cas de modifications des conditions environnementales, de travaux de construction ou de changements des infrastructures dans la zone de baignade ou à proximité immédiate, d'ampleur significative et susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, le profil de l'eau de baignade est révisé par la personne responsable de la baignade.

Toute piscine et baignades aménagées, publique ou privée, réservée à un usage autre que celui d'une famille, doit être déclarée en mairie, avant ouverture, par le propriétaire de l'établissement, selon les formes précisées par les articles L.1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatifs aux piscines et aux baignades aménagées.

Si un site de baignade est fréquenté par un grand nombre de baigneurs, il appartient au Maire soit d'en informer la DDARS 04 dans le cadre du recensement des eaux de baignade, qui doivent faire l'objet notamment d'un contrôle sanitaire, soit, pour des raisons de salubrité et de sécurité, d'interdire la baignade par arrêté municipal et de faire respecter cette interdiction.

Le responsable de la zone de baignade a pour obligation de réaliser un profil de baignade (article 1332-3 du CSP) : il convient d'intégrer les mesures de gestion définies dans le PLU. Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du PLU. Dans le règlement, la collectivité peut prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches ou contraindre l'usage des sols de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

Le rejet des eaux de piscines (en particulier les vidanges de bassin) est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique (CSP). Toutefois les communes agissant en application de l'article L.1331-10 du CSP (collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées) peuvent déroger à cette interdiction à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Le règlement de PLU devra donc prendre en compte le traitement des eaux de piscines. On peut par exemple préconiser :

- Pour les rejets des eaux de vidange des bassins (ponctuels ou en fin de saison) : la neutralisation de l'agent désinfectant puis soit un rejet dans le réseau d'eaux pluviales après accord du gestionnaire de ce réseau, soit une infiltration sur la parcelle concernée. Ces solutions ne devront pas entraîner d'impact sanitaire, environnemental ou autres nuisances.
- Pour les rejets des eaux de lavage des filtres (réguliers et liés à l'entretien de la piscine au cours de la saison) : ces rejets étant relativement chargés en matières organiques, il convient de les rejeter dans le réseau public d'eaux usées sous réserve du respect de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'alimentation en eau des piscines doit être réalisée exclusivement par un réseau autorisé.

QUALITE DE L'AIR

AIR EXTERIEUR

La pollution atmosphérique trouve son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

Santé Publique France estime d'ailleurs qu'en 2007-2008, 78% de la population de la région PACA habitaient dans des communes exposées à des concentrations annuelles moyennes de particules fines (PM 2.5) dépassant la valeur de 10 µg/m³ recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Si cette valeur était respectée, 2000 décès seraient évités chaque année en PACA, ce qui représenterait une baisse de la mortalité de 4%.

Pour respecter l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

La prise en compte de ces enjeux doit permettre de rendre les AOP et POA du PLU compatibles avec les documents cadres supérieurs (art. L131-B CU) comme :

De plus, le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- ❖ Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
- ❖ Favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme.
- ❖ Ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants).
- ❖ Garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles (hôpitaux par exemple), en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.
- ❖ Limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-087-004 du 28 mars 2017. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).
- ❖ Limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :
 - De diversifier les plantations,
 - D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

Spécificités liées à l'ambrosie :

Plusieurs espèces végétales du genre Ambrosie constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur fort potentiel d'envahissement puisqu'elles sont capables de se développer rapidement sur une grande variété de milieux (sois agricoles, bords de voies de communication, zones de chantier, terrains privés, etc.).

Ainsi, pour éviter un envahissement par les ambrosies tel que le connaissent les territoires où la lutte devient très coûteuse, il est fortement recommandé de mettre en œuvre une stratégie d'éradication de ces espèces par des mesures de prévention et de lutte intervenant le plus précocement possible.

Il est recommandé d'apporter la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation par l'ambrosie.

RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux,...). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

L'arrêté du 27 juin 2018 classe chaque commune en zone 1, 2, ou 3 selon le potentiel radon (1 : potentiel radon faible ; 2 : potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ; 3 : potentiel radon significatif;

Sur le Territoire de la CCAPV trois communes sont classées en zone 2 : Allos, Colmars et Villars-Colmars ; les autres sont classées en zone 1.

Pour les communes classées en zone 2, il conviendra d'informer les populations et de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments. Les annexes sanitaires doivent être complétées par un chapitre sur le radon. Celui-ci devra préciser les aménagements permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations, création de vides sanitaires, et assurer une bonne ventilation de ces derniers). La lutte contre ce risque doit faire partie des objectifs des OAP, avec une prise en compte dans le règlement pour les nouvelles constructions.

GESTION DU RISQUE SANITAIRE A PROXIMITE DES SITES INDUSTRIELS

Les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une évaluation des risques sanitaires qui a pour objectif de quantifier le risque auquel sont exposées les populations avoisinantes. Lorsque ce risque n'est pas précisément connu (absence d'évaluation des risques sanitaires) il paraît plus prudent de ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs limitrophes des zones où sont implantées ces ICPE.

Pour les installations classées soumises à déclaration il conviendrait d'être vigilant sur la proximité de zone sensible (points d'eau destinés à l'AEP, ERP, écoles, baignades...).

SITES ET SOLS POLLUES

Tout changement d'usage devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». De même pour les anciens sites réhabilités, ces études et travaux nécessaires devront être réalisés.

La réglementation prévoit une annexion des SIS (systèmes d'information sur les sols) au PLU.

Selon l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLU peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique.

Pour connaître les sites concernés sur la commune, se référer aux bases de données :

« BASOL », qui répertorie les sites et sols pollués <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>

« BASIAS », qui répertorie les anciens sites industriels et activités de service
<http://basias.brgm.fr>

BRUIT

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress...

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles. Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, où des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...).
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée.

Les règles d'inconstructibilité du CU (article L 111-6) devront être respectées (à moins de 100 m des autoroutes et 75 m des autres voies à grande circulation).

Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les AOP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit...)

Pour tous les aspects concernant le bruit, la collectivité pourra s'aider du « Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur » : <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu08.pdf>
Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs...

BATIMENTS D'ELEVAGES

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage (article 153.4), ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers (25 à 100m selon l'élevage) : ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer. Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

CIMETIERE

Création et extension de cimetières

Lorsque la commune est une commune urbaine, au sens de l'INSEE, toute création ou agrandissement d'un cimetière situé à l'intérieur du périmètre aggloméré et à moins de 35 m des habitations, doit être autorisée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette autorisation doit être précédée d'une enquête commodo et incommodo et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (cf. décret n°86-272 du 24 février 1986 et circulaire du 3 mars 1986).

Dans tous les autres cas des communes urbaines (cimetière situé à plus de 35 m des habitations ou hors du périmètre aggloméré) et pour les agglomérations rurales (au sens de l'INSEE), les créations et extensions de cimetières sont librement décidées par les communes sous réserve de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme. Néanmoins il est recommandé de consulter un hydrogéologue si les conditions de l'alimentation en eau potable laissent craindre que des pollutions spécifiques résultent de l'établissement du cimetière. Il conviendra alors de transmettre à mes services, pour information, copie de la délibération décidant de créer ou d'agrandir le cimetière, qui aura été transmise à la commune dans le cadre du contrôle de légalité.

Servitudes liées aux cimetières

Pour les agglomérations de plus de 2000 habitants, une servitude d'un rayon de 100 mètres autour de la limite du cimetière doit être instaurée (articles L. 2223-5 et R.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et article R.421-38-19 du Code de l'Urbanisme). Cette servitude s'applique pour les terrains voisins des cimetières et seulement si ces cimetières :

- sont situés en totalité à l'extérieur de l'enceinte de la commune
- ou ont été établis dès l'origine hors de la commune à au moins 35 mètres de l'enceinte de celle-ci.

Cette servitude ne s'applique pas si le cimetière est situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et s'il n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains, qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération.

CHAMPS MAGNETIQUES

Etant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme cancérigènes possibles par le centre international de recherche sur le cancer. L'instruction du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu'« elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions pourront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouvellement Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

RISQUE VECTORIEL / MOUSTIQUES

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est implanté dans le département et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets

techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...),

Les communes pourront s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
l'ingénieur d'études sanitaires



Christophe GAY



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance »** et les « **projets d'arrêt** » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.